DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

2023

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 2024

SOCIETE GENERALE
COTE D'IVOIRE

SOMMAIRE

1 LISTE DES ADMINISTRATEURS 4

2 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2024 6

3 RAPPORTS DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX ET SUR LES COMPTES IRFS AU 31 DECEMBRE 2023 8

4 RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 15

5 RAPPORT SUR L'EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITES SPECIALISES ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR 21

6 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN NORMES IRFS AU 31 DECEMBRE 2023 28

7 COMPTES ANNUELS 2023 EN NORME IRFS 30

8 RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2023 33

9 COMPTES ANNUELS 2023 38

10 RAPPORTS SPECIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 41

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE SUR L'AUGMENTATION DE CAPIAL 68

12 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE SUR L'AUGMENTATION DE CAPIAL 70

13 RÉSOLUTIONS 73

1

LISTE DES ADMINISTRATEURS

LISTE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration approuve les orientations stratégiques de Société Générale Côte d'Ivoire et veille à leur mise en œuvre. Sa composition vise à un équilibre entre l'expérience de ses membres et l'indépendance dans le respect de la parité et de la diversité. Pour l'accompagner dans ses missions, le Conseil d'Administration est assisté de trois comités spécialisés à savoir (i) le comité d'audit et de contrôle interne, (ii) le comité des risques et (iii) le comité de rémunération.

M. Faman TOURE	Président du Conseil d'Administration
Allianz Côte d'Ivoire Assurances	Administrateur, représenté par M. Mamadou KONE
M. Amadou RAIMI	Administrateur indépendant
Mme Colette KACOUTIE DIABATE	Administrateur indépendant
Mme Isabelle MARTINON	Administrateur
Mme Khady NDIAYE	Administrateur indépendant
M. Patrick-André SUET	Administrateur
Société Générale	Administrateur, représenté par M. Georges WEGA
Cecile CAMILLI	Administrateur (en attente de la dérogation à condition de nationalité)
François BLOCH	Administrateur (en attente de la dérogation à condition de nationalité)

2

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2024

2.1 Au titre de l'assemblée générale ordinaire ……..……. P7
2.2 Au titre de l'assemblée générale extraordinaire ……. P7

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2024

2.1 Au titre de l'assemblée générale ordinaire

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et sur les comptes IRFS au 31 décembre 2023, et rapport du Président du Conseil d'Administration au 31 décembre 2023;
2. Rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur;
3. Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en normes IRFS;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, approbation de ces conventions ;
6. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
7. Quitus aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes ;
8. Affectation du résultat ;
9. Ratification de la cooptation de deux Administrateurs;
10. Renouvellement des mandats de certains Administrateurs;
11. Nomination d'une nouvelle Administratrice;
12. Non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires;
13. Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaires;
14. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes suppléants ;
15. Fixation de l'indemnité de fonctions allouée au Conseil d'Administration ;
16. Questions diverses:
17. Pouvoirs.

2.2 Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

1. Présentation du rapport du conseil d'administration sur l'augmentation du capital social ;
2. Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital social ;
3. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 4 448 888 730 FCFA par majoration de la valeur nominale de l'action – Conditions et modalités de l'augmentation ;
4. Modification subséquente de l'article 6 des statuts ;
5. Pouvoirs pour les formalités par-devant notaire ;
6. Pouvoirs pour les formalités de publicité.

3

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX ET SUR LES COMPTES IRFS AU 31/12/2023

3. 1 RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31/12/2023

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,
Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire pour vous présenter, conformément à nos statuts, notre rapport sur l'activité de la banque et soumettre à votre approbation les comptes annuels.

«L'économie ivoirienne reste résiliente, dans un contexte mondial de fortes tensions inflationnistes et les fondamentaux macro-économiques solides devraient perdurer selon tous les experts »

L'économie mondiale continue d'être impactée par les répercussions de la guerre en Ukraine, et des tensions géopolitiques internationales d'où la persistance de l'inflation à des niveaux élevés et le durcissement des politiques monétaires.
Au niveau des pays membres de l'UEMOA, l'activité économique demeure solide, en lien avec la vigueur de la demande intérieure (investissements publics, amélioration du pouvoir d'achat des ménages, etc
Selon les prévisions effectuées par la BCEAO, le PIB réel de l'UEMOA ressortirait à 4,9% au quatrième trimestre 2023 après une réalisation de 5,7% au troisième trimestre 2023.
Les performances économiques des pays de l'UEMOA seraient tirées par la bonne tenue de la demande intérieure.
En ce qui concerne le niveau des prix, les données disponibles indiquent que le taux d'inflation devrait s'établir à 2,2% en novembre et décembre 2023 dans un contexte de maintien d'une offre satisfaisante de produits alimentaires. Toutefois, la persistance de la crise politique au Niger pourrait accentuer les tensions sur les prix de certains produits.

L'inflation dans l'UEMOA a de nouveau fléchi, en novembre 2023, par rapport à sa valeur du mois précédent, en liaison avec le recul du rythme d'augmentation des prix des produits alimentaires. Le taux d'inflation est ressorti, en glissement annuel, à 2,1% en novembre et décembre 2023, soit une baisse de 0,5 point de pourcentage par rapport à son niveau de septembre2023, après avoir atteint 6,0% en janvier 2023 et un pic à 8,8% en août 2022.
En dépit d'un environnement international défavorable, les perspectives économiques de la Côte-d'Ivoire demeureraient bonnes. L'activité économique bénéficierait de la stabilité de l'environnement sociopolitique et sécuritaire, de la poursuite de la mise en œuvre du PND2021-2025, de la mise en œuvre d'importantes réformes structurelles et de politiques économiques appropriées. Ainsi, les prévisions tableraient sur un taux de croissance de 7,0% pour l'année 2024.
L'inflation devrait avoisiner les 2,7% en 2024, grâce à l'amélioration de l'offre locale de produits alimentaires et la poursuite de la lutte contre la cherté de la vie.

LES RESULTATS

	Dec.-22	Dec.-23	Δ 23/22
Fonds de Commerce (nombre de clients)	**366 203**	**384 931**	**5,1%**
Particuliers	359 441	378 044	5,2%
Professionels & Corporate	6 762	6 887	1,8%
Performances Commerciales (en millions FCFA)			
Total Bilan	3 345 284	3 437 669	2,8%
Trésorerie (Avoirs,encaisses, Banque Centrale)	455 921	315 778	-30,7%
Portefeuille Titres	588 871	593 864	0,8%
Dépôts de la clientèle	2 685 322	2 715 307	1,1%
Crédits nets à la clientèle	2 160 660	2 394 858	10,8%
Créances saines	2 147 250	2 386 165	11,1%
Créances en souffrance	169 033	174 102	3,0%
Provisions sur Créances en souffrance	-155 623	-165 409	6,3%
Capitaux propres	345 011	403 973	17,1%
dont Fonds Propres	270 399	306 743	13,4%
dont Résultat net	74 612	97 230	30,3%
Crédits moyens	1 809 159	2 107 556	16,5%
Dépôts Moyens	2 453 964	2 481 828	1,1%
Performances Financières (en millions FCFA)			
Produit Net Bancaire	215 101	253 286	17,8%
Frais Généraux	-96 393	-105 585	9,5%
RBE	**118 708**	**147 701**	**24,4%**
Coût net du risque	-28 816	-27 654	-4,0%
Résultat net	**74 612**	**97 230**	**30,3%**
Indicateurs clefs			
Ratios Prêts/Dépôts	80,5%	88,2%	774 bps
Taux brut de créances en souffrance	7,30%	6,80%	-50 bps
Taux de couverture des Créances en souffrance	92%	95%	294 bps
Commissions/PNB	39,9%	37,4%	-244 bps
Coût Net du Risque	159 bps	131 bps	-28 bps
Coefficient d'exploitation	44,8%	41,7%	-313 bps
ROE (Return on equity)	21,6%	24,1%	244 bps
Ratio de solvabilité	14,2%	15,8%	161 bps
Dividende brut par actions (en FCFA)	1 230	1 719	39,8%

PERFORMANCES COMMERCIALES & FINANCIERES 2023

En 2023, l'économie ivoirienne a été une nouvelle fois résiliente en dépit d'un contexte international difficile.
Dans ce contexte d'incertitudes et de risques persistants, la Banque Centrale et les pouvoirs publics ivoiriens continuent de mettre en œuvre différentes mesures pour préserver le pouvoir d'achat des populations et contenir l'envolée des prix.
Ainsi, la BCEAO a relevé à plusieurs reprises ses principaux taux directeurs afin de contribuer à ramener progressivement l'inflation sur le moyen terme dans l'intervalle cible de la zone UMOA.
Dans cet environnement, Société Générale Côte d'Ivoire réalise des performances commerciales et financières résilientes et records en 2023.
La dynamique commerciale s'est accompagnée d'une forte amélioration du coefficient d'exploitation grâce à une bonne maîtrise des coûts et une gestion prudente des risques, permettant de réaliser un résultat net sous-jacent historique.
En 2023, SGCI réaffirme son rôle d'acteur majeur dans le financement de l'économie ivoirienne et dans la collecte des dépôts en maintenant sa position historique de leader avec respectivement 20% de part de marché sur les crédits et 17% sur les dépôts selon les dernières statistiques de l'APB datées de juillet 2023

A fin décembre 2023, SGCI dispose d'un bilan robuste illustré par la solidité financière de la Banque.

Le **ratio de solvabilité** ressort à **15,8%** largement supérieur aux exigences réglementaires. Ce niveau confortable de ratio de solvabilité, est le résultat de la politique de renforcement des fonds propres misent en œuvre depuis 2018 dans un contexte réglementaire plus exigeant. Ainsi, SGCI bénéficie d'une marge de sécurité suffisante permettant d'assurer le respect des exigences réglementaires minimales de ratios de fonds propres et d'assurer la croissance de l'activité et du bilan.

Le **profil de liquidité** de SGCI **demeure solide** malgré une année marquée par un contexte de liquidité tendue sur le marché. La position de liquidité de SGCI reste très satisfaisante au regard du niveau des dépôts clientèles **(2715 milliards FCFA)** qui financent largement les prêts **(2395 milliards FCFA)** avec un ratio prêts/dépôts de **88%.** Par ailleurs, les ratios de liquidité court terme et le ratio de transformation moyen et long terme ressortent largement au-dessus des seuils réglementaires.

En termes de performances commerciales,

- La Banque a continué de soutenir l'économie et accompagner ses clients dans le financement de leurs projets avec une progression des encours de crédits de +11% comparativement à 2022.
- Dans le même temps, la dynamique de collecte des ressources est restée moins forte que celle des crédits grâce à nos actions d'optimisation de la liquidité avec une croissance des dépôts de +1,1% par rapport à 2022 conduisant à un ratio crédits sur dépôts de 88% en hausse de 7,7 points comparativement à 2022.

En termes de performances financières,

- Le **Produit Net Bancaire** est en forte progression en 2023 à **253 286 millions FCFA**, soit **+17,8%** vs 2022 portés notamment par une performance solide de la marge nette d'intérêts (**+22,5%** vs 2022) et par une forte croissance des commissions de services et des revenus issus des activités de marchés (**+10.5%** vs 2022). Cette évolution favorable des revenus s'appuie sur l'essor des métiers dont la performance a été solide tout au long de l'exercice.

- Les **frais généraux** affichent en 2023 une croissance contenue et ressortent à **105 585 millions FCFA** en hausse de **+9,5%** par rapport à 2022. La progression des frais généraux est cohérente avec la politique d'investissement de la banque (développement et renforcement du maillage, digitalisation pour une meilleure expérience client, optimisation des processus…). Le coefficient d'exploitation sous-jacent s'améliore de 3.1 points à 41,7% (vs 44,8% en 2022).

- Le **coût net du risque** en 2023 ressort à **131 points** de base des encours moyens (vs 159 pbs en 2022) traduisant la bonne qualité du portefeuille avec un faible niveau de défaut. Le portefeuille est relativement sain et bien diversifié illustré par un taux de dégradation à **6.8%** en amélioration de **50 points** de base (vs 7,3% en 2022). Aussi, les créances compromises sont convenablement couvertes par des provisions à hauteur de 95% en 2023.

Finalement, SGCI réalise aux termes de l'exercice 2023, un **résultat net record de 97 230 millions FCFA** en croissance de **+30%** sur un an.

Au regard des performances financières solides de 2023 et à l'issue d'une année exceptionnelle, le Conseil d'Administration de Société Générale Côte d'Ivoire proposera à la prochaine Assemblée Générale la distribution d'un dividende brut par action de **1719 FCFA** (en progression de **+40%** vs 2022) correspondant à taux de distribution de **55%** du résultat net de 2023 (**vs 51%** en 2022).

FAITS MARQUANTS

Augmentation de Capital par incorporation de réserves

SGCI envisage une augmentation de capital par incorporation de réserves dans un contexte d'évolution réglementaire en lien avec la nouvelle instruction de la Banque Centrale relative au relèvement du capital minimum des banques de l'espace UMOA désormais porter à 20 000 millions FCFA à compter du 1er janvier 2024 (vs 10 000 millions FCFA actuellement).

Dès lors, le Conseil d'Administration de SGCI a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordibaire une augmentation de capital par incorporation de réserves de 4 449 Millions FCFA afin de porter le nouveau capital social de SGCI à 20 004 Millions FCFA (vs 15 555 millions FCFA) conformément à la nouvelle instruction de la banque relative au relèvement du capital minimum des banques de l'espace UMOA. L'augmentation se fera par majoration de la valeur nominale des actions existantes qui, de 500 FCFA passerait à 643 FCFA chacune, à libérer par incorporation au capital de la somme correspondante prélevée sur le compte des réserves facultatives.

Transition Managériale

2024 constitue une année de transition managériale à la tête de Société Générale Côte d'Ivoire. Le Conseil d'Administration a nommé en date du 11 janvier dernier M. Patrick BLAS avec effet au 1er mars 2024 comme nouveau Directeur Général de Société Générale Côte d'Ivoire en remplacement de M. Aymeric VILLEBRUN sous réserve de la validation des autorités et du Régulateur.

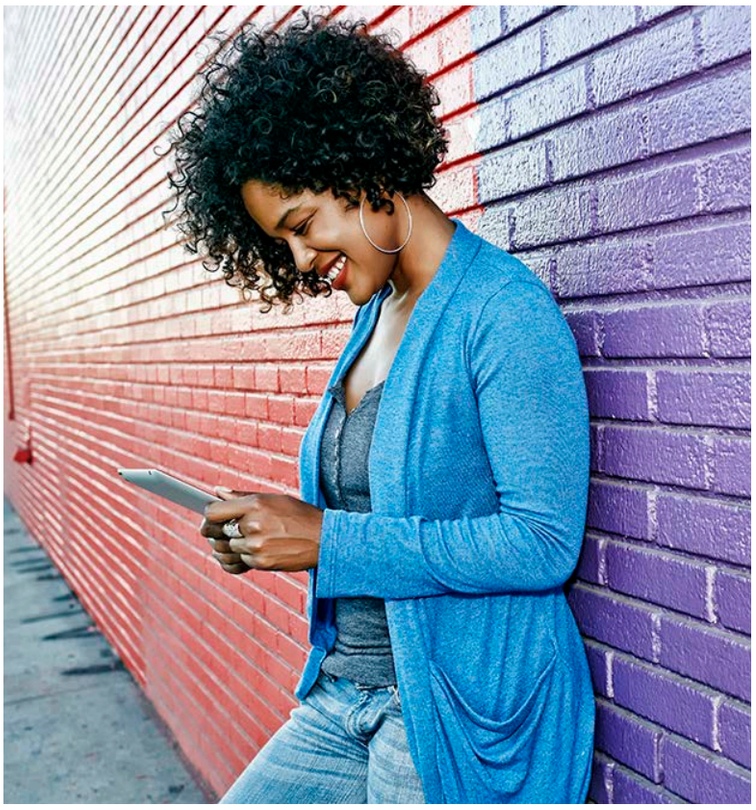

PERSPECTIVES

Au cours du premier trimestre 2024, SGCI a fait l'objet d'un contrôle spécifique des autorités de régulation sur le risque de crédit réalisé sur la base de la situation comptable arrêtée à fin décembre 2023. L'ensemble des recommandations des autorités issues de cette mission a fait l'objet d'une analyse approfondies, et toutes les mesures appropriées ont immédiatement été prises pour y remédier. Il ressort de ces analyses que les ajustements ne sont pas significatifs pour les états financiers 2023 de SGCI. La Banque a dont décidé de les comptabiliser sur l'exercice 2024.

Dans un environnement qui reste très volatile et face aux multiples défis structurels, Société Générale Côte d'Ivoire demeure attentive à ses parties prenantes et résolument engagé à mettre sa raison d'être en action en 2024 « Être le partenaire de confiance, engagé auprès de tous, dans le développement de la Côte d'Ivoire ».

A ce titre, nous poursuivrons donc l'exécution de notre plan stratégique RISE+ et nos principales actions s'articulerons autour des enjeux de la satisfaction de nos clients, de l'innovation, de la DATA, et de la maitrise des risques.

AFFECTATION DU RESULTAT

Mesdames, Messieurs,

Suite aux éléments exposés, nous soumettons à présent à votre approbation le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2023. Le résultat net comptable de l'exercice 2023 s'élève à 97 230 273 977 FCFA intégrant le report à nouveau de 186 263 028 918 FCFA, le bénéfice à répartir ressort à 283 493 302 895 FCFA. Fort des performances réalisées en 2023 et tenant compte de la solidité de la banque illustrée par le niveau élevé des fonds propres et le niveau très confortable de notre ratio de solvabilité à fin décembre 2023 (15% vs un seuil réglementaire de 11.5%), il est proposé à l'Assemblé Générale des actionnaires la distribution d'un dividende brut par action de 1719 FCFA au titre de l'année 2023 en hausse de +39,8% par rapport à 2022 (1230 FCFA) ; soit un taux de distribution du RN 2023 de 55% (stable vs 2022).

Affectation :

Réserve spéciale (15% du résultat net de l'exercice) FCFA	14 584 541 097
Dividendes bruts aux actionnaires (FCFA)	53 479 998 090
Réserves Facultatives	4 448 888 730
Report à nouveau (FCFA)	210 979 874 978
Total	**283 493 302 895**

Démission d'administrateurs et ratification de la cooptation de deux Administrateurs

Le Conseil d'administration tenu le 04 juillet 2023 a pris acte de la démission de Mme Agnès JOLY de son mandat d'administrateur avec prise d'effet le 1er septembre 2023.
Celui du 04 décembre 2023 a pris acte de la démission des Administrateurs ci-après :

- Madame Cathia LAWSON
- Monsieur Laurent GOUTARD

Suite à ces démissions, le Conseil 04 décembre 2023 a décidé de coopter deux nouveaux Administrateurs en remplacement de Madame Cathia LAWSON et Monsieur Laurent GOUTARD démissionnaires. Dès lors, au cours de la présente assemblée, il vous sera proposé de ratifier la cooptation des Administrateurs ci-après : Madame Cécile CAMILLI et Monsieur François BLOCH.

Profil de Madame Cécile CAMILLI

Titulaire d'une Maîtrise en Sciences de Gestion obtenue à l'Université Paris IX Dauphine et d'un Master of Business Administration obtenu à l'université de New York, Madame Cécile CAMILLI a à son actif une expérience professionnelle riche de plus de vingt ans dans le domaine bancaire et financier.
Elle a assumé plusieurs postes de responsabilités au sein du groupe Société générale entre Paris et Londres, notamment :

- Responsable Loan Syndicate
- Responsable de la vente Loan, Fixed income Markets
- Responsable Debt Capital Markets (Europe Centrale, Moyen Orient, Afrique)
- Elle était membre du comité de surveillance de Komercni Banka de 2018-2023.

Elle exerce à ce jour les fonctions de Responsable Mondiale - Développement & Financement Export Structurés à la Société Générale.

Profil de Monsieur François BLOCH

Diplômé de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Économique (ENSAE), Monsieur François BLOCH a débuté sa carrière au sein du groupe Société Générale en 1990 au sein de Fimat, filiale de courtage sur les marchés à terme, où il a occupé divers postes en Allemagne (Directeur de la succursale à Francfort), aux Etats-Unis (Directeur général à New York) et en France (Directeur général de Fimat Banque).
En 2008, Monsieur François BLOCH a été nommé Directeur de la Stratégie chez Newedge.
En 2009, il rejoint la Direction des Risques de Société Générale en tant que Responsable risque de crédit - Pays et Institutions Financières.
De juin 2012 à fin 2016, il était Premier Vice-Président de Rosbank en Russie. Il a mené des opérations de transformation du modèle opérationnel pour améliorer la rentabilité et l'efficacité tout en développant les activités commerciales.
De fin 2016 à septembre 2023, il était Directeur Général de BRD en Roumanie où il a notamment déployé l'offre digitale.

Il exerce depuis le 1er novembre 2023, les fonctions de Directeur des Réseaux bancaires internationaux Région Afrique, Bassin méditerranéen & Outre-mer.

Renouvellement des mandats de certains Administrateurs

Au cours de la présente assemblée, il vous sera proposé de renouveler les mandats des Administrateurs ci-après :

1. **Société Générale représentée par Monsieur Georges WEGA :**
   M. Georges WEGA est le représentant permanent de Société Générale au conseil d'administration de SGCI depuis le 1er juillet 2018. Il a acquis plus de 20 années d'expérience professionnelle dans le domaine bancaire. Il occupe à ce jour les fonctions de Directeur Général de Société Générale Afrique de l'Ouest

2. **Monsieur François BLOCH,**
   M. BLOCH a été coopté par le Conseil du 04 décembre 2023 pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent GOUTARD, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale. En conséquence de ce qui précède et sous réserve de la ratification de sa cooptation par l'assemblée générale, il vous sera demandé de renouveler le mandat de Monsieur François BLOCH.

Nomination d'une nouvelle Administratrice

Au cours de cette assemblée générale, il vous sera proposé la nomination de Madame Fatou GUIBERT, de nationalité sénégalaise, en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4 ans).

Profil de Madame Fatou GUIBERT

Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Economie Bancaire et Financière à l'Université AIX- Marseille II et d'une Maîtrise en Mathématique Appliquées aux sciences Sociales à l'Université de Montpellier II et Institut d'Administration des Entreprises (IAE), Madame Fatou GUIBERT a à son actif une expérience professionnelle riche de plus de vingt ans dans le domaine bancaire.
Elle a assumé plusieurs postes de responsabilités, notamment:

- Responsable adjoint de l'équipe d'analystes des risques de crédit sur les Institutions financières dans la région CEMEA et ASIE à Société Générale
- Responsable de l'équipe d'analystes de crédit sur les Institutions financières en Europe, au Moyen Orient, Turquie, Asie centrale, Afrique et sur les Banques multilatérales de Développement à Société Générale
- Chargée d'affaires grande clientèle sur l'Afrique de l'Ouest, Nord et Centrale à Société Générale

Elle exerce à ce jour les fonctions de Banquier Conseil et Responsable de la Couverture clients et Banque d'investissement pour l'Afrique à Société Générale.

Il vous sera proposé également :

- Le non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires
- La nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaires
- Le renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes suppléants

Nous vous prions d'approuver ces résolutions qui vous seront soumises et voudrions, avant de vous présenter nos résultats en normes IRFS, exprimer nos remerciements à l'ensemble de nos collaborateurs pour l'efficace contribution au développement de notre Maison.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES COMPTES IRFS AU 31/12/2023

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,
Nous vous présentons ci-après, notre rapport au 31/12/2023.
Par ailleurs, nous soumettons à votre approbation le bilan et le compte de résultat établis selon les normes IFRS, et arrêtés au 31 décembre 2023 .

Les états financiers consolidés de la banque pour l'exercice clos 2023 et les chiffres comparatifs ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière"&" (International Financial Reporting Standards – IFRS) publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et aux interprétations du Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRIC)."

Les états financiers consolidés comprennent l'état consolidé du résultat global présenté sous forme de deux états séparés, ainsi que l'état de la situation financière, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes aux états financiers.
L'approbation des comptes en normes IFRS par l'Assemblée Générale est effectuée en vue :

- du respect de certaines obligations réglementaires ;
- d'une meilleure comparabilité de notre établissement sur la place financière internationale ;
- du respect des normes utilisées par le Groupe Société Générale.

Les états financiers établis selon les normes IFRS sont destinés exclusivement aux marchés financiers et ne peuvent servir de base pour la détermination du bénéfice distribuable (cf. article 8 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière).

Les états financiers IFRS arrêtés au 31-12-2023 arrêtés selon les normes font ressortir :

Total Bilan	**3 424 129 728 000 FCFA**
Capitaux Propres Consolidés	**402 266 371 000 FCFA**
Résultat Net Consolidé	**100 783 646 000 FCFA**

Nous vous remercions pour votre bienveillante attention.
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Gouvernance d'entreprise 16
2. Modalités particulières relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales 16
3. Procédures de contrôle interne et gestion des risques 16
4. Procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable 17
5. Composition du Conseil au 31/12/2023 et conditions de préparation et d'organisation des travaux 18

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,
L'article 831-2 de l'Acte Uniforme OHADA relative au Droit des Sociétés Commerciales du GIE, fait obligation au Président du Conseil d'Administration des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de rendre compte à l'Assemblée Générale, dans un rapport joint à celui du Conseil :

- des références faites à un code de gouvernement d'entreprise ;
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale ;
- des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
- procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière ;
- de la composition du Conseil et des conditions de préparation de ses travaux.

Ce rapport rend compte également de la rémunération totale et des frais de missions versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.
Le rapport comprend, enfin, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans l'ensemble des sociétés de implantées sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session du 7 février 2024.

1.LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Conformément à l'article 831-2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, les sociétés cotées peuvent se référer volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises.
Pour notre part, Société Générale Côte d'Ivoire se réfère à la réglementation bancaire, aux règles communautaires et nationales et aux chartes régissant les comités spécialisés approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 11 avril 2019 et régulièrement révisées .

2.MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Sont définies aux articles 23 à 32 des Statuts de Société Générale Côte d'Ivoire, les modalités relatives à la participation des actionnaires aux Assemblées Générales. L'article 26 desdits Statuts stipule que tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.
Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées à distance en votant oralement. Par ailleurs, les actionnaires ayant informé le Directeur Général de leur absence au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, peuvent voter par correspondance

3.PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

3.1. Définition et objectif du contrôle interne

Le contrôle interne s'appréhende comme un ensemble de processus défini par la Direction Générale et mis en œuvre par les salariés de SGCI et dont les buts sont :

- La conformité aux lois nationales et communautaires, aux règlements et aux valeurs du Groupe Société Générale;
- L'application des instructions et des orientations fixées par le groupe et la Direction Générale de Société Générale Côte d'Ivoire;
- L'optimisation des processus internes en assurant l'efficacité des opérations et l'utilisation correcte des ressources ;
- La qualité et la sincérité de l'information comptable, financière et de gestion.

Il vise notamment à déceler les dysfonctionnements et irrégularités, à exercer un contrôle efficace des risques encourus, à s'assurer de la fiabilité des systèmes d'information. Il propose les actions correctives nécessaires et vérifie leur mise en œuvre.

3.2. Organisation générale du Contrôle interne et de la Gestion des Risques

Organisation générale du Contrôle Interne

Le dispositif de contrôle interne de SGCI est architecturé selon le modèle des « trois lignes de défense » défini dans les textes du Comité de Bâle et repris par la Circulaire n°03 de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Afin d'atteindre chacun des objectifs du contrôle interne, il existe, au sein de Société Générale Côte d'Ivoire, une directive n°15, relative au dispositif de contrôle interne. Cette directive présente la nette distinction entre les responsabilités et les organisations de contrôle permanent niveau 1 et niveau 2 et de contrôle périodique.

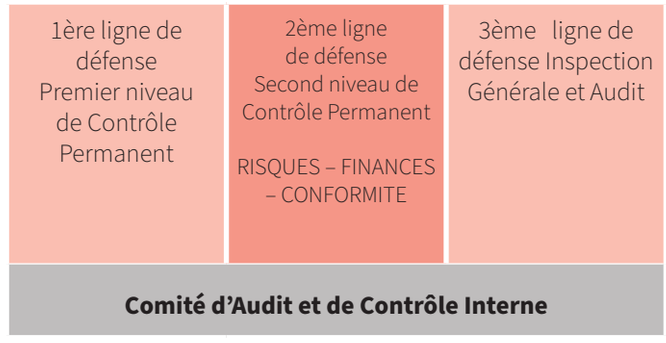

Organisation de la Direction des Risques

La fonction de gestion des risques holistiques : le Responsable de ladite fonction est:

- Chargé de superviser en second niveau l'ensemble des risques de la banque (vision holistique) ;
- Représenter la filière Risque (y.c. le CN2) vis-à-vis de l'organe délibérant et des régulateurs ;
- Rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale et fonctionnellement au Conseil d'Administration qui est responsable de sa sélection, de la supervision de sa performance et de sa révocation. La désignation, la mutation et la révocation du Responsable de la fonction gestion des risques est donc soumise à l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

La Direction des Risques de crédit

- Est en charge des missions « opérationnelles » au sens de la Commission Bancaire : octroi de crédit, activité de recouvrement, supervision des engagements ;
- Est indépendante de la nouvelle fonction de Couverture des Risques.

3.3. Mise en œuvre du Contrôle Interne et de la Gestion des Risques

Le dispositif est résilient, réactif et évolutif, face à chaque risque opérationnel identifié. SGCI a mis en place une série d'initiatives locales à travers (i) un recours accru à la data sur l'ensemble de nos métiers et dispositifs de contrôles, (ii) une refonte entamée en 2019 de notre

supervision comptable (iii) l'optimisation de notre dispositif de CN1 (iv) et mobilisation autour du programme « Culture & Conduct » par la diffusion continue de la culture et valeur du groupe à l'ensemble du staff avec des évaluations régulières du niveau d'appropriation.
Afin d'aller plus loin un projet global appelé STRONGER IN COTE D'IVOIRE a été lancé et est en cours.

4. PROCEDURES RELATIVES A L'ELABORATION DE L'INFORMATION FINANCIERE

Le bilan et le compte de résultats de Société Générale Côte d'Ivoire sont établis conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire (PCB) applicables aux banques et établissements financiers des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ainsi qu'aux principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession bancaire en Côte d'Ivoire.
Faut-il rappeler, les objectifs définis par le régulateur en 2023 ont été atteints.

	2019		2020		2021		2022		2023	
Ratios (Seuil réglementaire)	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**	**Seuil**	**Réalisé**
Ratio de solvabilité	9,50%	12,20%	10,38%	14,20%	11,25%	14,78%	11,50%	14,20%	11,50%	15,79%
Ratio de liquidité Court Terme	75%	100,20%	75%	98%	75%	104%	75%	108%	75%	94%
Ratio de liquidité Long Terme	50%	57,90%	50%	60%	50%	73%	50%	66%	50%	63%
Ratio de levier	3%	8,60%	3%	8,90%	3%	8,07%	3%	8,19%	3%	9,35%
Ratio de division des risques	55%	33,80%	45%	23%	35%	22%	25%	18,81%	25%	24,83%

Dans le respect de ses obligations réglementaires, Société Générale Côte d'Ivoire a procédé à plusieurs publications financières en 2023 et 2024

FEVRIER 2023

- Arrêté des comptes annuels 2022 par le Conseil d'Administration avec avis des Commissaires aux comptes ;
- Publication des comptes annuels 2022 provisoires audités par les Commissaires aux comptes ;
- Exercice de communication financière sur les résultats annuels 2022 ;

Et

OCTOBRE 2023
Publication des résultats du 3ème trimestre 2023

SEPTEMBRE 2023

- Publication des résultats du 1er semestre 2023
- Exercice de communication financière sur les résultats du 1er semestre 2023

FEVRIER 2024

- Arrêté des comptes annuels 2023 par le Conseil d'Administration avec avis des Commissaires aux comptes ;
- Publication des comptes annuels 2023 provisoires audités par les Commissaires aux comptes ;
- Exercice de communication financière sur les résultats annuels 2023 ;

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31/12/2023

Mandataire	Représentant	Fonction/ Qualité d'Administrateur Exécutif/ Non exécutif/ Indépendant	Date de nomination/ renouvellement	Echéance	Mandats sociaux au cours de l'exercice 2023 en zone UMOA
M. Faman TOURE		Président du Conseil d'Administration/ Non exécutif Administrateur indépendant	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	**Président du Conseil d'Administration:** • MATCA • DC/BR • MAISON D'AFRIQUE
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE *	M. Georges WEGA	Administrateur/ Non exécutif	12 Juin 2020	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2023	**Administrateur:** • Société Générale Afrique de l'Ouest • Société Générale Benin • Société Générale Sénégal • Société Générale Burkina Faso • YUP MANAGEMENT Sénégal
ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES	Monsieur Mamadou KONE	Administrateur/ Non exécutif	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	**Président du Conseil d'Administration:** ASACI TECHNOLOGIES **Administrateur:** • ALLIANZ Vie Côte d'Ivoire • ALLIANZ Côte d'ivoire Assurances • SIFCOM ASSUR
Mme Colette KACOUTIE		Administrateur/ Non exécutif/ Indépendant	19 Mai 2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2024	
Mme Isabelle MARTINON		Administrateur/ Non exécutif	25-Août-2021	AG statuant sur l'exercice clos le 31 12 2026	
M. Patrick SUET		Administrateur/ Non exécutif	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	
Mme NDIAYE Khady Dior		Administrateur / Non exécutif/ Indépendant	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	
M. RAIMI Amadou Roufai		Administrateur/ Non exécutif/ Indépendant	11 Juin 2019	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2026	**Administrateur:** • YEELEN COTE D'IVOIRE • MTN COTE D'IVOIRE **Président du Conseil d'Administration:** • CAURIS MANAGEMENT • MTN BENIN •MTN GUINEE BISSAU
M. François BLOCH*		Administrateur/ Non exécutif/ (sous réserve de l'agrément délivré par les autorités compétentes)	04/12/2023	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2023	
Mme Cecile CAMILLI*		Administrateur/ Non exécutif/ sous réserve de l'agrément délivré par les autorités compétentes)	04/12/2023	AG statuant sur l'exercice clos le 31-12-2024	

5.1. Conditions de préparation des travaux du Conseil

Le Conseil d'Administration dispose en son sein de trois Comités spécialisés : le Comité d'Audit et de Contrôle interne, le Comité Rémunération et le Comité des Risques.

Les 03 Comités Spécialisés du Conseil d'Administration analysent de manière approfondie les sujets spécifiques relevant de leur domaine de compétence en vue de faciliter les travaux de l'organe délibérant.

En outre, les comptes annuels de 2023, ont été transmis aux membres du Conseil dans des délais raisonnables, avant la réunion appelée à statuer sur lesdits comptes.

Dans le cadre du renforcement des capacités des Administrateurs, prévu par la Circulaire n°01 de la Commission Bancaire, des programmes de formation continue ont été initiés. Trois formations ont été dispensées aux administrateurs au cours de l'exercice 2023. à savoir: (i) la Gestion des risques, conformité et Contrôle interne , (ii) la Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme et (iii) la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Tenue des réunions du Conseil

Conformément à l'article 15 des Statuts de Société Générale Côte d'Ivoire, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions du Conseil par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception.

De même, conformément à l'article 722 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, les Commissaires aux comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil qui arrêtent les comptes annuels et les comptes du premier semestre.

Le Conseil s'est réuni 05 fois en 2023. L'assiduité des membres à ces réunions a été de 84 % pour les Administrateurs présents physiquement et à distance.

Sujets débattus

Au cours de l'exercice 2023, les sujets suivants ont été débattus par les Administrateurs :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration;
- Rapport des Comités Spécialisés;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen du statut d'Administrateur indépendant, du formulaire sur les opérations sur titres des Administrateurs et prise d'acte des déclarations de conflit d'intérêt et sur l'honneur ;
- Indemnité de fonction et engagement des Administrateurs ;
- renouvellement du mandat d'Administrateur de: M. Amadou RAIMI, Mme Isabelle MARTINON, Mme Khady NDIAYE, M. Patrick SUET
- nomination de Monsieur TOURE Faman en qualité de membre du Comité d'audit et de contrôle interne;
- Renouvellement de mandat de certains membres de comités spécialisés et nomination d'un nouveau membre du Comité d'audit et contrôle interne ;
- Présentation du guide de l'administrateur
- Mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- Arrêtés des comptes et proposition d'affectation des résultats;
- Approbation des délégations de compétences au nouveau Directeur des Risques de Crédit en matière d'octroi de crédit.
- Validation des plans de contrôle CN 2 Risque et conformité et CN 2 Finance et validation du rapport sur le contrôle interne SGCI Conservateur
- Mise à jour de la Charte de Conformité
- Validation de la Directive RSE
- Approbation de la charte de la fonction gestion des risques;
- Validation de la cartographie des risques de Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- Approbation du système de notation interne ;
- Approbation du rapport annuel sur le dispositif global de gestion des risques ;
- Approbation du plan préventif de redressement
- Approbation de la stratégie PCA, de la Bibliothèque de contrôles normatifs et du référentiel Sûreté;
- Approbation du rapport sur l'évaluation du risque de non-conformité ;
- Approbation du rapport sur la nature et le niveau d'exposition aux risques au 30 juin 2023
- Délégation de pouvoirs pour la fixation des objectifs de performance et pour l'évaluation des membres de l'organe exécutif et mise à jour de la Charte du Comité de Rémunération
- Démission des Administrateurs ci-après: Mme AGNES JOLY, Mme Cathia LAWSON, M. Laurent GOUTARD
- Cooptation de deux nouveaux Administrateurs : M. François BLOCH, Mme Cécile CAMILLI
- Approbation de l'évaluation de l'organe délibérant, des Comités Spécialisés et des Administrateurs à titre individuel ;
- Autorisation de cession d'actions (5%) détenues par SGCI dans le capital de SG Burkina.

5.2. Détermination des rémunérations accordées aux mandataires sociaux

Les sommes versées aux Administrateurs en rémunération de leurs activités sont conformes aux dispositions des articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
Les Administrateurs perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Depuis le 31 décembre 2020, l'Assemblée Générale ayant statué sur l'exercice clos a décidé d'allouer la somme de 200 MOXF à titre d'indemnité de fonction des Administrateurs. Ce montant a été reconduit lors de la dernière Assemblée Générale en date du 13 Avril 2023.
Cette indemnité est repartie par le Conseil d'Administration comme suit:

- 75% de l'enveloppe équitablement distribué entre les administrateurs
- 25% de l'enveloppe dispatché à parts égales entre les 3 comités spécialisés puis, à l'intérieur de chaque comité, 50% pour le Président du Comité et le reste de manière égale entre les autres membres

Ces indemnités sont versées aux administrateurs proportionnellement à leur temps de présence et sous réserve de leur participation effective aux réunions du conseil et aux comités .

Le Conseil d'Administration octroi également, conformément à l'article 431 de l'AUS-CGIE une rémunération annuelle au Président d'un montant de 25 547 584 XOF .
Le détail des rémunérations versées au Président et aux Administrateurs en 2023 est présenté ci-dessous,

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2023

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	PRESENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	MONTANT BRUT ATTRIBUE
M. FAMAN TOURE	4/4	25 547 584

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS EN 2023

	INDEMNITE CONSEIL D'ADMINISTRATION			INDEMNITE COMITE D'AUDITE ET DE CONTRÔLE INTERNE			INDEMNITE COMITÉ DES RISQUES			INDEMNITE COMITÉ DE RÉMUNÉRATION			
ADMINISTRATEURS	BASE ANNUELLE	PRESENCE EFFECTIVE AUX CONSEILS	MONTANT BRUT ATTRIBUE	BASE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	BASE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	BASE	PRESENCE EFFECTIVE AU COMITE	MONTANT BRUT ATTRIBUE	TOTAL BRUT/ PERSONNE
M. Faman TOURE	150 000 000 par an pour l'ensemble du conseil d'administration soit 37 500 000 par reunion du conseil (sous réserve de la participation effective des administrateurs au conseil)	4/4	14 393 939	16 666 666 par an soit 5 555 556 par comité (sous réserve de la participation effective des administrateurs au comité)	1/2	925 926	16 666 666 par an soit 5 555 556 par comité (sous réserve de la participation effective des administrateurs au comité)			16 666 666 par an soit 8 333 333 par comité (sous réserve de la participation effective des administrateurs au comité)			15 319 865
M. Laurent GOUTARD		4/4	14 393 939			-					1/2	2 083 333	16 477 273
M. Amadou RAIMI		4/4	14 393 939		3/3	3 240 741					2/2	8 333 333	25 968 013
Mme Khady NDIAYE		3/4	10 984 848			-		3/3	8 333 334		2/2	4 166 667	23 484 849
Mme Colette DIABATE épouse KACOUTIE		3/4	10 984 848			-		2/3	2 777 778				13 762 626
ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES représentée par M.Mamadou KONE		4/4	14 393 939		2/3	2 314 815			-				16 708 754
Mme Cathia LAWSON		0/3	0			-			-				-
Mme Isabelle MARTINON		4/4	14 393 939		3/3	8 333 334			-				22 727 273
SOCIETE GENERALE représentée par M. Georges WEGA		4/4	14 393 939			-		1/3	1 388 889				15 782 828
M. Patrick-André SUET		4/4	14 393 939			-			-				14 393 939
Mme Agnès JOLY		1/3	3 409 091			-			-				3 409 091
TOTAL INDEMNITES			126 136 364			14 814 816			12 500 001			14 583 333	168 034 513

5

RAPPORT SUR L'EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITES SPECIALISES ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR

5. RAPPORT SUR L'EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITES SPECIALISES ET DE CHAQUE ADMINISTRATEUR

Chers Actionnaires,

L'article 17 de la Circulaire n°01-2017 relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'UMOA, fait obligation au Conseil d'Administration de procéder seul ou à l'aide d'experts, à son évaluation, à celle de ses comités spécialisés et de chaque Administrateur.
Cet article prévoit également que les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale.
En application de cet article, les Administrateurs de SGCI ont procédé à l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur par des questionnaires qui leur ont été adressés. 88% (vs 78% en 2022) des Administrateurs ont participé à cet exercice.
Les résultats de cette évaluation sont ci-dessous présentés à l'Assemblée Générale.

1. PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPÉCIALISÉS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Faman TOURE
Président du Conseil d'Administration

10 membres (2 administrateurs sont en attente de leur agrément délivré par les autorités compétentes)
4 indépendants
5 réunions en 2023
84% taux de participation

LES COMITES SPECIALISÉS AU 31 DCEMBRE 2023

Chaque comité est composé au minimum de 3 administrateurs. Aucun administrateur n'est membre de plus de 2 comités. La présidente du comité des Risques est également destinataire des éléments du Comité d'Audit et Contrôle Interne.

Comité d'Audit et Contrôle Interne

Créé le 20 novembre 2015

Isabelle MARTINON
Présidente du Comité

4 membres
2 indépendants
3 comités en 2023
82% taux de participation

Comité des Risques

Créé le 20 novembre 2015

Khady NDIAYE
Présidente du Comité

3 membres
2 indépendants
3 comités en 2023
67% taux de participation

Comité de Rémunération

Créé le 5 décembre 2019

Amadou RAIMI
Président du Comité

3 membres
2 indépendants
3 comités en 2023
83% taux de participation

2. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS SPÉCIALISÉS

2.1 Résultat de l'évaluation du Conseil d'Administration

Composition et attribution du Conseil d'Administration

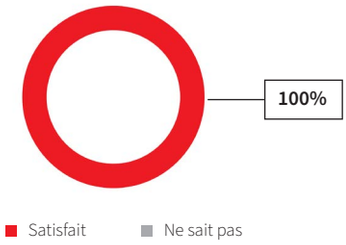

100% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la composition du CA qui, fourni en termes de ressources humaines, témoigne de l'équilibre souhaité au regard de l'expérience et de la diversité de compétence des Administrateurs.

Membre du Conseil d'Administration

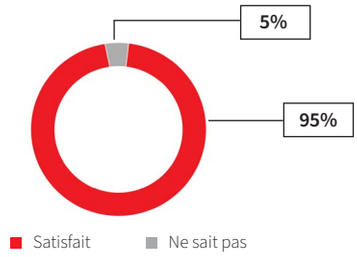

95% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation estiment être correctement informés sur tous les domaines relevant de leurs compétences, leurs droits et obligations et apprécient l'exercice par le PCA de son leadership à cet effet.

Séances du Conseil d'Administration

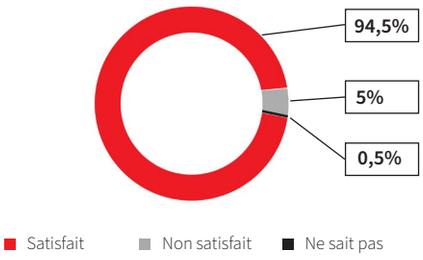

94,5% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits du déroulement des réunions du Conseil d'Administration et les moyens mis en œuvre afin de leur permettre de mettre leurs compétences et expériences au service de SGCI, d'exprimer librement leurs opinions.

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

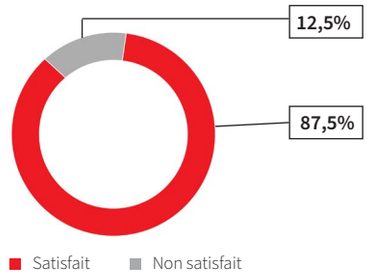

87,5% des Administrateurs apprécient le contenu du règlement intérieur qui résume selon eux, de manière satisfaisante les règles de fonctionnement du Conseil et des Comités ainsi que les droits et devoirs des Administrateurs.

Appréciation Générale sur le Conseil d'Administration

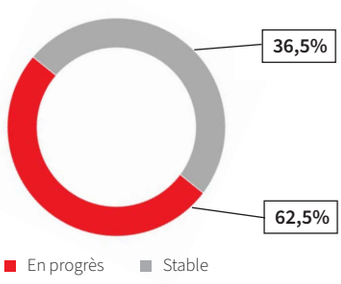

36,5% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation estiment, ont noté que, l'organisation ainsi que les séances du Conseil demeurent de qualité, 62,5% d'entre eux ont observé une progression à ce niveau.

Qualité de l'évaluation sur le Conseil d'Administration

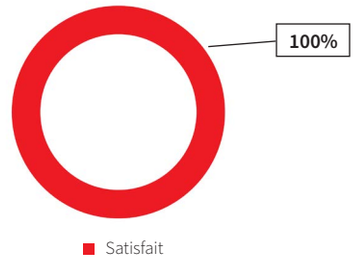

100% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation se disent satisfaits de la qualité et de la pertinence de cette évaluation.

2.2 Résultat de l'évaluation des Comités Spécialisés

2.2.1 Comité d'Audit et de Contrôle Interne

Composition du Comité d'autit et de contrôle interne

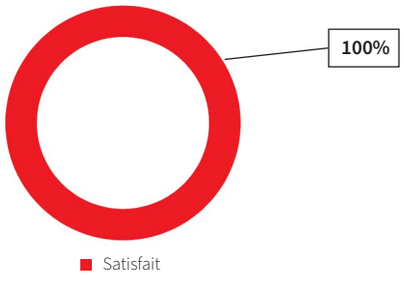

100% des membres du Comité d'Audit et de Contrôle Interne ayant pris part à l'évaluation se disent satisfaits de la composition dudit Comité qui prend en considération les problématiques liées au nombre, et aux compétences des membres.

Travaux du Comité d'audit et contrôle interne

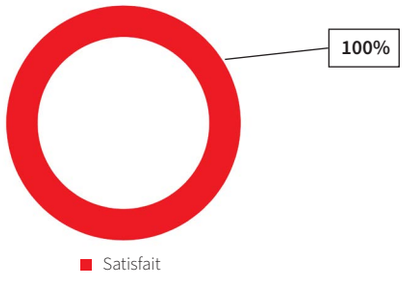

100% des membres ayant pris part à l'évaluation estiment les travaux du Comités adaptés aux besoins de SGCI.

Organisation des Réunion du Comité d'audit et contrôle interne

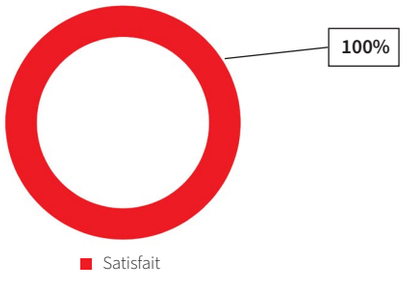

100% des membres du Comité d'Audit et de Contrôle Interne ayant pris part à l'évaluation se disent satisfaits de l'organisation des réunions du Comité dont la fréquence, la durée, les supports produits participent à la qualité des débats.

Qualité de l'évaluation sur le Comité d'Audit et de Contrôle Interne

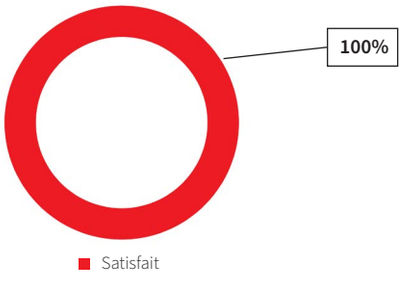

100% des membres ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la qualité de ladite évaluation.

Accès à l'information des membres du Comité d'audit et contrôle interne

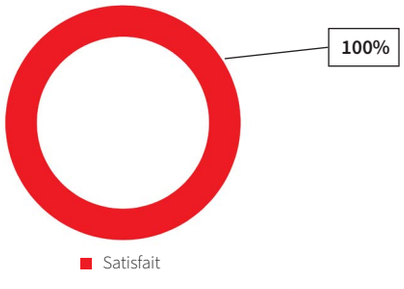

100% des membres du Comité d'Audit et de Contrôle Interne ayant pris part à l'évaluation estiment avoir un accès suffisant et opportun à l'ensemble de la documentation afférentes aux particularités comptables, financières ainsi que sur la gestion des risques et le contrôle interne de SGCI.

Appréciation générale sur le Comité d'Audit de Contrôle Interne

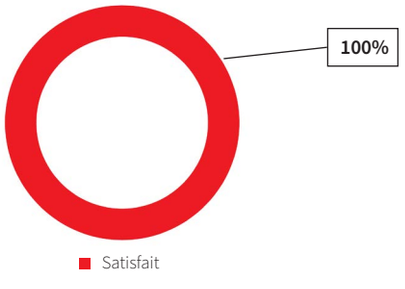

100% des membres du Comité d'Audit et des Comptes ayant pris part à l'évaluation ont noté que, comparativement à l'an passé et de manière générale, l'organisation ainsi que les séances du Conseil demeurent de qualité.

2.2.2 Résultats de l'évaluation du Comité des Risques

Composition du Comité des Risques

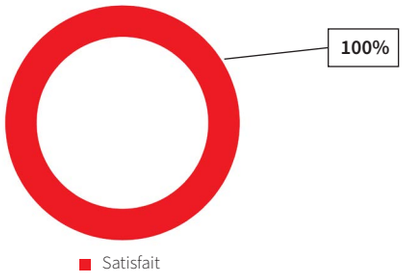

100% des membres du Comité des Risques ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la composition dudit Comité qui prend en considération les problématiques liées au nombre, à l'indépendance et aux compétences financières ou comptables des membres.

Qualité de l'évaluation sur le Comité des Risques

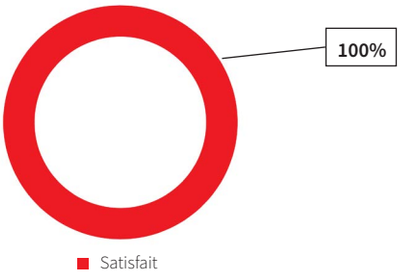

100% des membres ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la qualité de ladite évaluation.

Organisation des Réunion du Comité des Risques

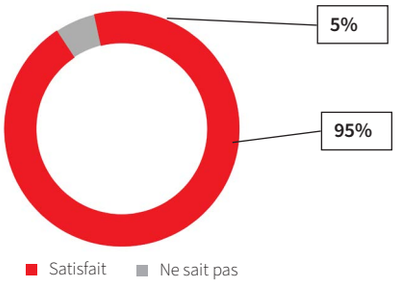

95% des membres du Comité des Risques ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de l'organisation des réunions du Comité dont la fréquence, la durée, les supports produits constituent participent à la qualité des débats.

Appréciation générale sur le Comité des Risques

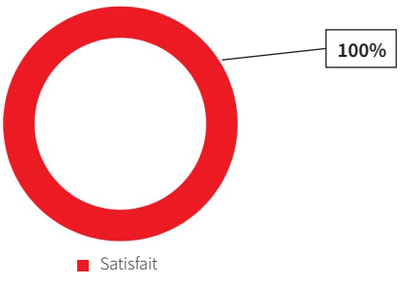

100% des membres ayant pris part à l'évaluation estiment les travaux du Comités adaptés aux besoins de SGCI.

Accès à l'information des membres du Comité des Risques

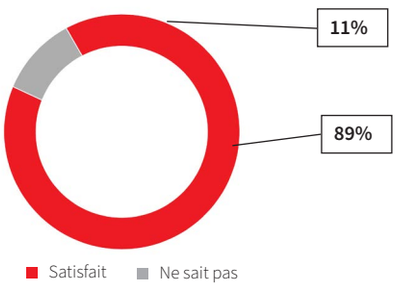

89% des membres du Comité des Risques ayant pris part à l'évaluation confirment avoir un accès suffisant et opportun à l'ensemble de la documentation afférente aux particularités comptables, financières ainsi que sur la gestion des risques et le contrôle interne de SGCI.

2.2.3 Résultats de l'évaluation du Comité de Rémunération

Composition du Comité de rémunération

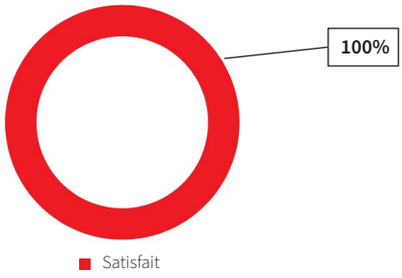

100% des membres du Comité de Rémunération ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la composition dudit Comité qui prend en considération les problématiques liées au nombre, à l'indépendance et aux compétences finances ou comptables des membres.

Organisation des réunions du Comité de Rémunération

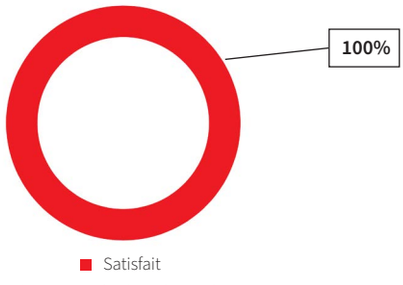

100% des membres du Comité de rémunération ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de l'organisation des réunions du Comité dont la fréquence, la durée, les supports produits constituent participent à la qualité des débats.

Accès à l'information des membres du Comité de Rémunération

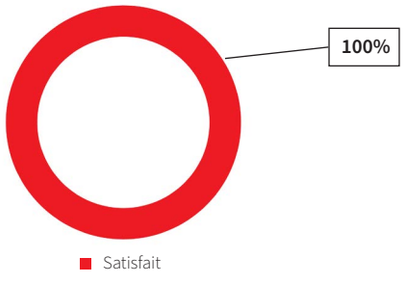

100% des membres du Comité de rémunération ayant pris part à l'évaluation estiment avoir un accès suffisant et opportun à l'ensemble de la documentation afférentes aux particularités comptables, financières ainsi que sur la gestion des risques et le contrôle interne de SGCI.

Qualité de l'évaluation sur le Comité de Rémunération

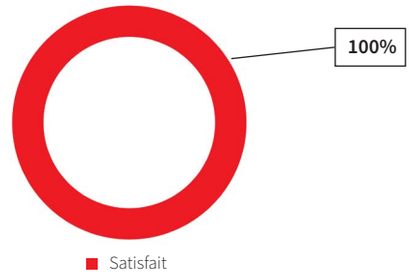

100% des membres ayant pris part à l'évaluation sont satisfaits de la qualité de ladite évaluation et confirment que les points pertinents y sont mis en évidence.

Appréciation générale de l'évaluation du Comité de rémunération

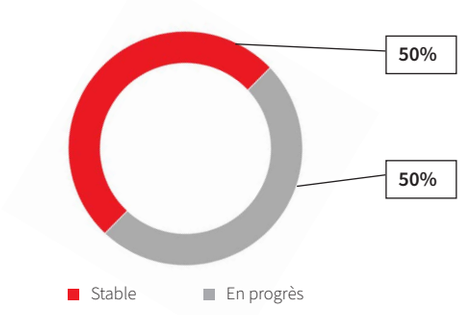

50% des membres du Comité de rémunération ayant pris part à l'évaluation ont noté que, comparativement à l'an passé et de manière générale, l'organisation ainsi que les séances du Conseil demeurent de qualité tandis 50% d'entre eux ont observé une progression à ce niveau.

2.2.4 Résultats de l'évaluation individuelle des Administrateurs

Critères de compétence et de motivation

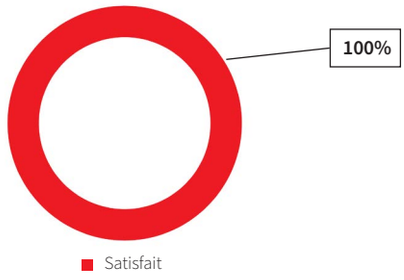

100% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation disent mettre leurs connaissances et compétences au service de l'organisation, s'intéressent aux sujets traités lors des réunions du Conseil et défendent l'organisation dans la situation qui le demandent.

Critères Accès d'expérience, d'analyse et de synthèse

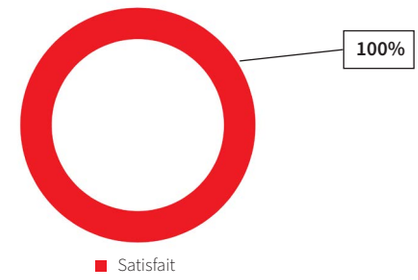

100 % des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation sont actifs dans la recherche d'informations et comprennent aisément le contenu des documents mis à leurs dispositions, ce qui est la conséquence de l'adéquation entre les paramètres des mandats exercés et les connaissances acquises par ceux-ci.

Critères de Communication et d'objectivité

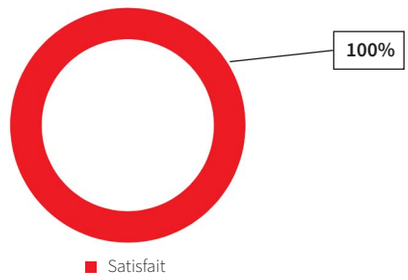

100% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation font preuve d'appréciation juste et de jugement éclairé dans leurs décisions, expriment clairement leurs opinions et arguments et traitent de façon confidentielle les renseignements portés à leur attention.

Critères de formation continue

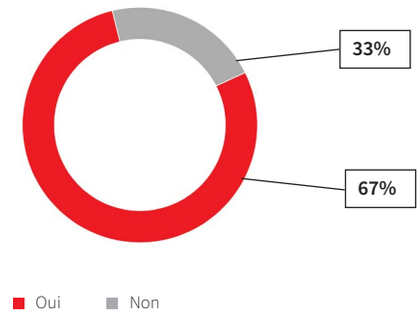

67% des Administrateurs ont participé à l'ensemble des formations planifiées et proposées par l'entité.

Critères de participation et de responsabilité

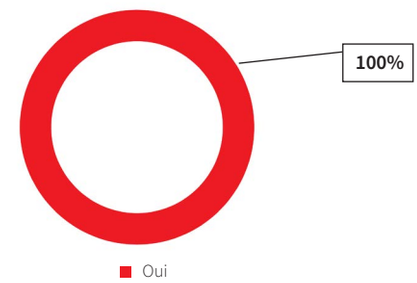

100% des Administrateurs ayant pris part à l'évaluation sont présents aux réunions du Conseil d' Administration et des Comités spécialisés dont ils sont membres et mettent leurs compétences aux services de ces organes.

6

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN NORME IRFS AU 31 DECEMBRE 2023

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire et conformément à la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, sur :

- l'audit des états financiers annuels consolidés de la Société Générale Côte d'Ivoire, S.A. (SGCI) tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

I. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS CONSOLIDÉS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels consolidés de la Société Générale Côte d'Ivoire, S.A. (SGCI) comprenant l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2023, l'état consolidé du résultat global, le tableau consolidé de flux de trésorerie, l'état consolidé des variations des capitaux propres, ainsi que les notes annexes.

A notre avis, les états financiers annuels consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice conformément aux normes comptables internationales (normes IFRS) adoptées par l'IASB (International Accounting Standard Board) tel qu'exigé par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectue notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformement aux prescriptions du Reglement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilite et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.
Les responsabilites qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement decrites dans la section« Responsabilites des Commissaires aux Comptes relatives a l'audit des etats financiers annuels consolides » du present rapport. Nous sommes independants de la societe conformement au Code d'ethique des professionnels de la comptabilite et de l'audit edicte par le Reglement N°01/2017 /CM/OHADA precite, ainsi qu'aux regles d'independance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilites ethiques qui nous incombent selon ces regles. Nous estimons que les elements probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropries pour fonder notre opinion d'audit.

Point cle de l'audit

Les points cles de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont ete les plus importants lors de l'audit des etats financiers annuels de l'exercice ecoule. Ces points ont ete traites dans le contexte de notre audit des etats financiers annuels pris dans leur ensemble, arretes dans les conditions rappelees ci-dessous et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des provisions pour depreciation des engagements sur la clientele

- **Risque identifie**

La Banque est exposee au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnes a la clientele. Ce risque, inherent a l'activite bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de !'importance significative de ces engagements dans le bilan de la Banque (FCFA 2.101.981 millions au 31 decembre 2022) et du coot du risque associe dans le resultat de l'exercice (impact negatif de FCFA 24.369 millions).

La norme IFRS 9, entree en vigueur le ler janvier 2018, introduit un modele de provisionnement de pertes attendues et exige que les expositions de credit soient classees selon trois phases.
Des reductions de valeur sont comptabilisees sur tous les prets et creances, afin de tenir compte d'un evenement attendu, generateur de perte ayant un impact sur les flux de tresorerie futurs estimes de ces prets et creances.
Pour les prets en defaut, !'identification d'une reduction de valeur et la determination de la valeur recuperable font partie d'un processus d'estimation qui inclut, entre autres, !'evaluation de !'existence d'une deterioration significative de la qualite du credit, y compris l'impact de la guerre Russo Ukrainienne, et de la situation financiere de la contrepartie, en estimant les flux de tresorerie futurs et la valeur de la garantie rec;ue.
La determination des provisions requiert du jugement dans la determination des hypotheses, de la methodologie, des techniques de modelisation et des parametres.

Les informations qualitatives concernant notamment la reconnaissance et les modalites d'estimation des pertes de credit attendues sont principalement detaillees dans les notes 4.1, 5.2 et 5.4 de l'annexe aux etats financiers consolides.

- **Procedures d'audit mises en ceuvre en reponse a ce risque**

Sur la base de notre evaluation des risques, nous avons examine les reductions de valeur des engagements sur la clientele et questionne la methodologie appliquee ainsi que les hypotheses utilisees par la direction, comme decrit dans le paragraphe precedent :

nous avons evalue le processus de gouvernance encadrant la determination de la phase du risque de credit (tel que determinee par IFRS 9) et de la degradation des prets, y compris la reevaluation continue du caractere approprie des hypotheses utilisees dans les modeles de depreciation de provisions ;

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ERNST & YOUNG, S.A.

Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

7

COMPTES ANNUELS 2023 EN NORME IRFS

IFRS 2023

ACTIF (En milliers de FCFA)	31/12/2022	31/12/2023
Caisse et banques centrales	456 272 840	316 129 627
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	7 468 429	9 079 220
Instruments dérivés de couverture	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0
Actifs financiers disponibles à la vente	0	0
Titres au coût amorti	589 097 333	596 879 046
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	36 838 797	20 860 751
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	2 104 473 737	2 358 356 362
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	0	0
Actifs d'impôts	12 513 513	16 994 572
Autres actifs	28 757 230	28 296 848
Actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0	0
Immobilisations corporelles et incorporelles	69 225 367	77 533 302
Écarts d'acquisition	0	0
TOTAL ACTIF	**3 304 647 246**	**3 424 129 728**

PASSIF (En milliers de FCFA)	31/12/2022	31/12/2023
Banques centrales	85 000 000	86 512 000
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0
Instruments dérivés de couverture	0	0
Dettes représentées par un titre	28 826 249	14 875 158
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	120 121 809	82 400 152
Dettes envers la clientèle	2 603 646 747	2 650 588 154
Passifs d'impôts	26 629 559	38 353 009
Autres passifs	87 471 598	134 550 696
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Provisions	12 768 859	14 584 188
Dettes subordonnées	0	0
TOTAL DETTES	**2 964 464 821**	**3 021 863 357**

PASSIF (En milliers de FCFA)	31/12/2022	31/12/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capitaux propres part du Groupe		
Capital et réserves liées	243 917 896	290 491 872
Réserves consolidées	10 768 542	10 902 272
Résultat de l'exercice	79 861 298	100 511 862
SOUS-TOTAL	**334 547 736**	**401 906 006**
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	5 225 495	-791
SOUS-TOTAL CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	**339 773 231**	**401 905 215**
Participations ne donnant pas le contrôle	409 194	361 156
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**340 182 425**	**402 266 371**
TOTAL PASSIF	**3 304 647 246**	**3 424 129 728**

COMPTE DE RESULTAT (En milliers de FCFA)	31/12/2020	31/12/2023
Intérêts et produits assimilés	163 081 125	193 177 933
Intérêts et charges assimilées	-38 683 171	-39 929 822
Commissions (produits)	84 694 960	87 896 089
Commissions (charges)	-13 884 222	-20 371 202
Résultat net des opérations financières	9 273 127	21 955 112
Dont gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	8 216 597	19 834 330
Dont gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	0	0
Dont gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	89 512	-233 161
Dont gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments au coût amorti	967018	2353943
Produit net des activités d'assurance	0	0
Produits des autres activités	2 699 293	3 355 135
Charges des autres activités	-458 954	-987 552
Produit net bancaire	**206 722 158**	**245 095 693**
Frais de personnel	-33 168 874	-37 257 366
Autres frais administratifs	-43 236 994	-42 494 550
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-9 733 453	-13 673 544
Résultat brut d'exploitation	**120 582 837**	**151 670 233**
Coût du risque	-21 875 890	-26 950 751
Résultat d'exploitation	**98 706 947**	**124 719 482**
Quote-part du résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes nets sur autres actifs	64 589	206 866
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0	0
Résultat avant impôts	**98 771 536**	**124 926 348**
Impôts sur les bénéfices	-18 566 817	-24 142 702
Résultat net de l'ensemble consolidé	**80 204 719**	**100 783 646**
Participations ne donnant pas le contrôle	-343 421	-271 784
Résultat net part du Groupe	**79 861 298**	**100 511 862**

8

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2023

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2023

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux actionnaires de la Société Générale Côte d'Ivoire, S.A. (SGCI)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire et conformément à la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, sur :

- l'audit des états financiers annuels individuels de la Société Générale Côte d'Ivoire, S.A. (SGCI) tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

I. AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS INDIVIDUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels individuels de la Société Générale Côte d'Ivoire,
S.A. (SGCI) comprenant le bilan et le hors bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat à cette date, ainsi que les notes annexes.

A notre avis, les états financiers annuels individuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.
Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels individuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Point clé de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de l'exercice écoulé. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels individuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées ci-dessous et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

- **Risque identifié**

La Banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative de ces engagements dans le bilan et hors-bilan de la Banque (respectivement **FCFA 2 394 858 millions** et **FCFA 575 446 millions** au 31 décembre 2023) et du coût net du risque dans le résultat de l'exercice (impact négatif de **FCFA 27 654 millions**).

Les règles et méthodes comptables se rapportant à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance sont définies dans le PCB Révisé et les compléments d'information sur ces postes des états financiers annuels individuels sont donnés dans les notes 4.5 « Créances sur la clientèle », 4.19
« Coût net du risque » et 4.28 « informations complémentaires » des notes annexes aux états financiers annuels individuels.

- **Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque**

Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par la Banque, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;
- la fiabilité des informations fournies par la Banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- les procédures et contrôles définis par la Banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire ;
- les habilitations sur les mises en place / déblocage de prêt (amortissable et non amortissable) et engagements par signature, de forçage, les opérations réalisées par le personnel et s'assurer du respect de la séparation des tâches ;
- les conditions d'escomptes de traites des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et le fonctionnement des lignes d'escomptes des clients et de découvert.

Nous avons, en outre, déterminé si des indicateurs de déclassement

en engagements douteux et litigieux existaient à la date d'arrêté des comptes, au regard de l'instruction n°026-11-2016 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, et pris en compte les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'apprécier le niveau de provision déterminé par la Banque et constaté dans ses livres au 31 décembre 2023.

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit relatives aux états financiers annuels individuels

Les états financiers annuels individuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration du 07 Février 2024.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels individuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire Révisé (PCB Révisé) de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels individuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Comité d'Audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels individuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels individuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels individuels prennent en se fondant sur ceux-ci.
Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels individuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des Commissaires aux Comptes.

II. Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire

II.1. Autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels individuels et le rapport des Commissaires aux Comptes sur ces états financiers annuels individuels), des documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et du projet de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels individuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels individuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration tenu le 07 février 2024, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels individuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers annuels individuels ou la connaissance que nous avons acquise lors de notre audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Par ailleurs, en application de la loi, nous vous signalons que contrairement aux dispositions de l'article 525 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, notre rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai légal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale, les éléments nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

II.2. Vérifications spécifiques prévues par la réglementation bancaire

Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, du dispositif de gestion des risques ainsi que le respect de la règlementation prudentielle. Nous avons également procédé à l'évaluation de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Banque. Notre revue du contrôle interne avait essentiellement pour objectif d'orienter nos travaux d'audit des états financiers. Ne consistant pas en une étude approfondie de l'organisation, elle n'a donc pas nécessairement mis en évidence toutes les faiblesses de l'organisation actuelle.
Les axes d'amélioration issus de notre revue font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002- 2018/CB/C de la BCEAO relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Encours de crédits accordés aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle
et au fonctionnement de la Banque

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par la Banque aux Actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10% au moins des droits

de vote, aux personnes qui participent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement de la Banque ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci- dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.
L'encours global des crédits accordés aux personnes susvisées s'élève à FCFA 2 196 877 366 au 31 décembre 2023 et représente 0,64 % des fonds propres effectifs de la Banque.

Règlementation prudentielle

Les points relatifs au respect de la règlementation prudentielle font l'objet d'un rapport séparé, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ERNST & YOUNG, S.A.

Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

Annexe 1 : Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels individuels

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes. Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE ;
- aux obligations réglementaires.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement n°01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l 'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et retendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropries ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons de éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion, Le risque de non détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directs sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspects de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifies au cours de l'audit ;
- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformes aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et lui communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l 'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l 'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares,

nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l' on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblisses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéants, au Conseil d'Administration ;
- nous évaluons l'incidence sur l 'audit des anomalies relevés et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la règlementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évènements sous-jacents d'une manière propre & donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sent pertinents pour l 'identification et réévaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sent pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont et correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;
- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les évènements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information fournir dans ceux-ci, ont fait l 'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de Jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée, Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à L'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous nous assurons, tout au long de l 'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons a eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

9

COMPTES ANNUELS 2023

ACTIF

(en millions XOF)	MONTANTS NETS Dec.-22	Dec.-23
Caisse, banque centrale, ccp	455 921	315 778
Effets publics et valeurs assimilées	575 829	553 262
Créances interbancaires et assimilées	26 737	17 327
Créances sur la clientèle	2 160 660	2 394 858
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 721	10 281
Actions et autres titres à revenu variable	9 321	30 321
Actionnaires ou associés	0	0
Autres actifs	14 243	17 163
Comptes de régularisation	15 396	8 625
Participations et autres titres détenus à long terme	3 069	2 433
Parts dans les entreprises liées	503	503
Prêts subordonnés	3 325	3 325
Immobilisations incorporelles	7 258	7 566
Immobilisations corporelles	69 301	76 227
TOTAL	**3 345 284**	**3 437 669**

PASSIF

(en millions XOF)	MONTANTS NETS Dec.-22	Dec.-23
Banque centrale, ccp	0	0
Dettes interbancaires et assimilées	204 986	168 627
Dettes à l'égard de la clientèle	2 685 322	2 715 307
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	47 045	81 133
Comptes de régularisation	52 062	56 384
Provisions	10 858	12 245
Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
Capitaux propres et ressources assimilées	345 011	403 973
Capital souscrit	*15 556*	*15 556*
Primes liées au capital	*2 429*	*2 429*
Réserves	*91 144*	*102 336*
Ecarts de réévaluation	*0*	*0*
Provisions règlementées	*160*	*160*
Report à nouveau (+/-)	*161 110*	*186 263*
Résultat de l'exercice (+/-)	*74 612*	*97 230*
TOTAL	**3 345 284**	**3 437 669**

HORS BILAN	MONTANTS NETS	
(en millions XOF)	Dec.-22	Dec.-23
Engagements donnés	**678 816**	**575 446**
Engagements de financement	**210 928**	**255 058**
Engagement de garantie	**467 888**	**320 388**
Engagements sur titres	**-**	**-**
Engagements reçus	**2 709 656**	**3 001 581**
Engagements de financement	**-**	**-**
Engagement de garantie	**2 709 656**	**3 001 581**
Engagements sur titres	-	-

COMPTE DE RESULTAT	MONTANTS NETS	
(en millions XOF)	Dec.-22	Dec.-23
Intérêts et produits assimilés	168 278	**195 892**
Intérêts et charges assimilées	-42 745	**-43 248**
Revenus des titres à revenu variable	1 720	**2 167**
Commissions (produits)	66 083	**71 655**
Commissions (charges)	-3 390	**-2 751**
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	3 460	**6 507**
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	504	**751**
Autres produits d'exploitation bancaire	25 783	**27 210**
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 592	**-4 898**
PRODUIT NET BANCAIRE	**215 101**	**253 286**
Subventions d'investissement		
Charges générales d'exploitation	-86 213	-91 125
Dotation aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-10 180	-14 460
FRAIS GENERAUX	**-96 393**	**-105 585**
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**118 708**	**147 701**
COÛT NET DU RISQUE	-28 816	-27 654
RESULTAT D'EXPLOITATION	**89 892**	**120 046**
Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	822	-429
RESULTAT AVANT IMPÔT	**90 714**	**119 617**
Impôts sur les bénéfices	-16 102	-22 387
RESULTAT NET	**74 612**	**97 230**

10

RAPPORTS SPECIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE VOYAGES AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etabli en application des articles 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles et remboursements de frais de voyages, déplacements et dépenses engagées au profit des membres du Conseil d'Administration dans l'intérêt de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Nous avons été informés des remboursements des frais de voyages (billets d'avions et frais d'hôtels) au profit des administrateurs. Ces frais se sont élevés à 16 215 137 (Seize millions deux cent quinze mille cent trente-sept) francs FCFA au titre de l'exercice 2023.

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE
Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ERNST & YOUNG, S.A.
Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES REGISTRES DE TITRES NOMINATIFS

Etabli en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE Exercice

clos le 31 décembre 2023

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons établi le présent rapport sur l'existence et la tenue conforme des registres de titres nominatifs émis par la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il appartient à votre société ou toute personne habilitée par elle d'établir des registres de titres nominatifs émis par elle conformément à l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il appartient également aux dirigeants d'attester de la tenue conforme desdits registres par une déclaration jointe au présent rapport.

Il nous appartient, sur la base de cette déclaration, de constater l'existence des registres de titres nominatifs et de donner un avis sur leur tenue conforme.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- constater l'existence des registres à jour de titres nominatifs émis par votre société au 31 décembre 2023 ;
- vérifier les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement, de séquestres des titres ;
- vérifier que toutes les écritures contenues dans les registres ont été signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Sur la base des travaux effectués et de la déclaration établie par votre société et jointe au présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- l'existence des registres de titre nominatifs émis par votre société ;
- leur tenue conforme aux dispositions contenues dans l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE
Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ERNST & YOUNG, S.A.
Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

A l'attention des Actionnaires de la Société Générale Côte d'Ivoire, S.A. (SGCI)

Exercice clos le 31 décembre 2023

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et conformément à l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées, visées à l'article 438 de cette loi.

Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social, à l'exclusion des conventions normales portant sur des opérations conclues à des conditions habituelles.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par la Banque à ses Dirigeants, à ses principaux

Actionnaires ou Associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences
destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

En application de l'article 440 alinéa 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés des conventions suivantes autorisées au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

1.1. Contrat de prestations de services Financial Crime Client Rating « FCCR » entre Société Générale Côte d'ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de permettre la notation du risque anti-blanchiment des clients de SGCI afin de moduler le degré de
vigilance des contrôles à l'entrée en relation et au-delà la fréquence et la précision des revues KYC.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par Société Générale pour les prestations réalisées pour SGCI.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

1.2. Avenant n° 1 au contrat cadre de services CSM entre Société Générale Côte d'ivoire et les filiales AFO

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre des prestations de conformité de l'annexe 2 « Définition des Services » du Contrat cadre, afin d'intégrer le traitement de tout type d'alertes et requêtes d'informations, et sans que cette liste soit exhaustive, les traitements d'alertes tels que SIRON ALM, FATCA, Sanction & Embargo, Négatives News (NNI de niveau 2) ou encore PPE & RCA.

Modalités financières :
Les modalités demeurent inchangées.
Les produits enregistrés par la SGCI au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

1.3. CSLA (Client Service Level Agreement) entre Société Générale Côte d'ivoire et les filiales AFO concernant les prestations relatives au traitement des alertes SIRON AML

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Le service fourni par le Prestataire consiste dans la prise en charge du traitement quotidien des Alertes générées pour l'outil SIRON AML.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Les produits perçus par la SGCI au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.2 ci-avant.

1.4. CSLA (Client Service Level Agreement) entre Société Générale Côte d'ivoire et les filiales AFO concernant les prestations relatives à l'application des règlementations FATCA

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de préciser les activités qui seront à la charge de SGCI et de SG concernant la règlementation FATCA.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.
Les produits perçus par la (SGCI) au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.2 ci-avant.

1.5. CSLA (Client Service Level Agreement) entre Société Générale Côte d'ivoire (SGCI) et les filiales AFO concernant les prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre du KYC

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la description des Prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre du KYC.

Modalités financières :
Le tarif des services rendus par le Centre de Compétence Mutualisé (CCM) AML résulte du nombre d'alertes NNI (Negative News) analysées et traitées lors des contrôles effectués sur les bases clients des filiales.
Les produits perçus par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.2 ci-avant.

1.6. CSLA (Client Service Level Agreement) entre Société Générale Côte d'ivoire (SGCI) et les filiales AFO concernant les prestations relatives au traitement des alertes Personne Politiquement Exposée/Relatives and Close Associates (PPE/RCA) de niveau 2

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la description des Prestations liées au traitement des Alertes PPE/RCA de niveau 2.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le prestataire résulte du volume d'Alertes PPE analysées et traitées.
Les produits perçus par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.2 ci-avant.

1.7. Contrat d'encadrement des échanges et traitements de données à caractères personnel entre Société générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de fixer les conditions applicables à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données à caractère personnel par Société Générale et ses entités dans le cadre du contrôle de supervision du Groupe, telles que décrites dans les instructions, les politiques et le Code de Société Générale. L'objectif étant de fixer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel traitées par Société Générale.

Modalités financières :
Le contrat ne donne lieu à aucune modalité financière.

1.8.Avenant 1 au contrat d'application « Sanctions & Embargos-Gestion des Alertes niveau 2 transactions » entre Société Générale France et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Les Parties ont convenu de signer le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») en vue de procéder à la :

Modification de l'article 2 « Objet du CSA »
Modification de l'article 7.2.2 « Obligation particulières » du CSA,
Modification de l'article 10 « Conditions Financières » du CSA,
Création de l'article « Lieu d'exécution des Prestations -Localisation des données » du CSA
Modification de l'annexe 1 « Tarification des services Financières Conditions Financières et modalités de paiement », Modification de l'annexe 2 « Description des Services » du CSA,
Modification de l'annexe 3 « Service Level Agreement - SLA », du CSA
Modification de l'annexe 4 « Description du traitement des données Personnelles » du CSA, Modification de l'annexe 7 « Elément du Plan de continuité d'activité » du CSA,

Modification de l'annexe 5 « Liste des sous-traitants – Lieux de traitement » du CSA.

Modalités financières :

En contrepartie des prestations rendues, le bénéficiaire doit verser au prestataire une rémunération (« Tarification des services »). Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

1.9. Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Burkina Faso, Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de Société Générale Burkina Faso (l'Audité) est partiellement assurée par Société Générale Côte d'Ivoire le Prestataire, lui-même contrôlé par Société générale.

Modalités financières :

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par la prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 se sont élevés à Cinq cent soixante-deux millions quarante-quatre mille (562.044.000) Francs CFA.

1.10. Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Guinée Equatoriale, (SGBGE), Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de SGBGE (l'Audité) est partiellement assurée par SGCI le prestataire, lui-même contrôlé par Société Générale.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par la prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.

Aucun produit d'intérêt n'a été enregistré par la Société Générale Côte d'Ivoire dans le cadre de cette convention au cours de l'exercice 2023.

1.11.Projet de convention entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire concernant l'application RAPSODY

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Projet de convention entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire concernant l'application RAPSODY.

Modalités financières :
La facturation du service est constituée du montant réalisé au titre du « Run » de l'application, communément appelé RTB et du montant réalisé au titre du « Change », communément appelé CTB.

Les charges supportées en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à Vingt-neuf millions huit cent quarante-huit mille cinq cent vingt-cinq (29.848.525) Francs CFA.

1.12.Contrat cadre concernant la cession des titres Société Générale Burkina Faso et BSGM entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :
Contrat Cadre ayant pour objet d'articuler la Cession Société Générale Burkina Faso et la Cession BSGM (« le Contrat Cadre »).

Modalités financières :
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

1.13.Contrat de cession d'actions des titres de Société Générale Burkina Faso et BSGM à ADI SPV entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI Nature et objet :

Contrat d'actions entre la Société Générale (SG) et Société Générale Côte D'ivoire (SGCI) concernant la Cession des titres de SG Burkina Faso et BSGM à ADI SPV.

Modalités financières :
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

2.Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

2.1.Conventions entre Société Générale France et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

2.1.1.Avenant n° 2 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/ entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte D'ivoire

Nature et objet :
L'avenant a pour objet de :

- Modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de service avec l'ajout des prestations ci-après : Communication ; Marketing ; Assurances ; les prestations « Conformité » déjà existantes dans le contrat cadre susmentionnées voient également leur champ d'application étendu au traitement des Négatives News Investigation (NNI) de niveau 2 ;
- Intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- Intégrer une gouvernance contractuelle.

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées.
Les charges supportées en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à Un milliard huit
cent six millions deux cent quarante et un mille cent soixante-quatre (1.806.241.164) Francs CFA.

2.1.2Projet d'avenant n°3 au contrat de services (MSA) 001/06-2018 entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de services. Ainsi, dans le cadre des prestations « Conformité » déjà existantes au contrat cadre, les Parties conviennent que leurs champs d'application seront étendus au traitement des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et Parents et Proches Associés (RCA – « Relative Close Associates »).

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées.
Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire
au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont incluses dans

le montant indiqué au paragraphe 2.1.1 ci-avant.

2.1.3.Contrat cadre de services entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire (Contrat NNI)

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles Société Générale fournira les prestations à SGCI.
Ces prestations sont relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc… actuellement en vigueur.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire.
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

2.1.4.Contrat d'application filtrage et gestion des alertes niveau 1 des transactions et des référentiels entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire (Contrat NNI)

Nature et objet :
Ce contrat porte sur les prestations relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc… actuellement en vigueur.
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire. Ces coûts comprennent, entre autres :

- les coûts de personnel ;
- les voyages et l'équipement ;
- toute dépense payée à de tierces parties et tous les frais de structure.

Lorsque nécessaire une majoration de pleine concurrence comprise entre 5% et 15% doit être appliquée au montant des coûts agrégés.
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

2.1.5.Contrat de prestations de services NEXTGEN entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Prestations et les conditions dans lesquelles SGCI confie à SG, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations dont elle a besoin pour ses opérations. Société Générale fournit à SGCI les services de support et de maintenance suivants pour HOLMES (plate-forme dédiée au Crime Financier avec l'ambition d'améliorer significativement l'efficacité de détection du crime financier) : Administration de la plate-forme, Gestion des Scénarios & des modèles, Suivi de la Production, Gestion des demandes d'évolution, Gestion des Incidents, Support utilisateur, Documentation applicative, Supervision, Sécurité.

Modalités financières
La rémunération des services est composée d'une part, d'un frais fixe de 25,000 €, correspondant à l'accès à la plate-forme et au support fourni et d''autre part d'un frais variable calculé en fonction du volume des clients et du nombre d'opérations de chaque entité bénéficiaire dans la plate-forme.
Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'année 2023.

2.1.6.Projet de protocole d'accord entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire pour le déploiement de l'outil GEMS

Nature et objet :
Accord visant à définir les conditions administratives, organisationnelles et techniques générales d'accès et d'utilisation de l'Outil GEMS. Outil de suivi du respect des exigences règlementaires en matière de lutte contre la corruption. Il permet d'enregistrer les informations sur les cadeaux offerts et reçus, les repas d'affaires et les événements externes afin d'obtenir les validations et rapports nécessaires et d'effectuer des contrôles.

Modalités financières
Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une
marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services.
Au titre de l'exercice 2023, aucune charge relative à cette prestation n'a été comptabilisée.

2.1.7.Contrat d'application global Cash entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques Société Générale et SGCI en relation avec :

- la distribution par SGCI d'un contrat à chaque client final et son utilisation par les clients finaux ;
- les services qui sont fournis par Société Générale, y compris pour le déploiement des services ;
- Les services proposés par Société Générale sont les suivants :
- possibilité d'accès à toutes les fonctionnalités de GLOBAL CASH ;
- administration et gestion de l'accès à GLOBAL CASH ;
- maintenance opérationnelle et technique de GLOBAL CASH ;
- formation, documentation, conseil et consultation.

Modalités financières :
Pour les services rendus, SGCI devra payer à Société Générale une rémunération de pleine concurrence, calculée selon les principes suivants :

- **Base de coûts**

Les frais de services sont calculés sur la base de tous les coûts réels directs et indirects supportés par Société Générale lors des services rendus à SGCI. Ces coûts comprennent, notamment :

- les coûts du personnel ;
- les coûts liés aux infrastructures incluant notamment, les frais de location des locaux, les amortissements, les frais
- d'entretien, les équipements et les stocks ;
- les coûts liés aux infrastructures incluant notamment, les frais de location des locaux, les amortissements, les frais
- d'entretien, les équipements et les stocks ;

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

- les frais de tierce parties ;
- les frais payés aux autres prestataires du Groupe SG, le cas échéant.

• **Majoration**

Une majoration (Mark-up légal) sera ajoutée à la facturation afin de se conformer aux règles de prix de transfert de la SOCIETE GENERALE. A titre illustratif, la majoration s'élève à 6% pour 2019.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.8.Projet de contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles le prestataire fournira les prestations définis dans le contrat d'application ci-dessous au bénéficiaire.

Modalités financières :
Les prestations doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous.
Les charges supportées en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à Sept millions deux cent mille (7.200.000) Francs CFA.

2.1.9.Projet de contrat d'application au contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les prestations et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire confie au prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations ci-dessous :

• **Onboarding / extension d'onboarding**

- Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée
- Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC…) avec contrôle qualité (selon les standards
- wholesale)
- Assurance qualité

• **Revue périodique**

- Préparation de la campagne
- Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée
- Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC…) avec contrôle qualité (selon les standards
- wholesale)
- Assurance qualité

• Gestion des données : création et maintenance de données des tiers dans les référentiels wholesale (hors scope : inactivation, fusion et identification des boulons)

• Pour l'examen du statut réglementaire, GBSU/CLD appliquera les process GBIS existant lors de l'onboarding (collecte et contrôle des données réglementaires) uniquement pour les tiers en relations GBIS partagées, et ne fournira aucun service pour des tiers standalone

• Filtrages continu (sanction & embargo et PPE)

Modalités financières :
Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire. Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Coûts de personnel
- Les charges liées aux installations, y compris, mais sans s'y limiter, le loyer, l'amortissement, l'entretien, les services publics et les fournitures de bureau ;
- Frais de déplacement liés à la prestation ;
- Frais de tiers ;
- Les frais reçus d'autres fournisseurs de services du Groupe, s'il y a lieu.

Les coûts seront calculés à partir la grille tarifaire annuelle en vigueur et communiquée chaque année. La grille tarifaire détaille les coûts unitaires d'onboarding et de revue selon 3 critères :

- La catégorie du tiers (TIERS)
- Le niveau de risque du TIERS
- La zone géographique où l'action est effectuée

Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.1.8 ci-avant.

2.1.10.Projet de contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet la mise à disposition d'une calculatrice d'indicateurs de rentabilité financière brute (RBO)
La calculatrice RBO est une application web remise au client qui permet aux représentants commerciaux de la banque de calculer un indicateur de rentabilité brute financière.

Modalités financières :
SGCI versera le montant de 57,105 € cents hors intérêts pour couvrir les coûts de design, de construction et de déploiement.
Les frais de maintenance sont calculés en se basant sur le total des coûts réels et facturés chaque année pour tout bénéficiaire. Les charges supportées en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à Vingt-sept millions cinq cent soixante-sept mille trois cent onze (27.567.311) Francs CFA.

2.1.11.Projet de contrat de services entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles Société Générale s'engage à les réaliser.
Les services fournis sont les suivants :

- Assistance à la stratégie marketing dans le domaine de la Banque de

détail à l'international

- Assistance dans l'offre Corporate Clients
- Assistance aux processus de pilotage et de suivi des risques clients dans le domaine de la Banque de détail à l'international
- Assistance en matière de Gestion des données (uniquement « Métier »)
- Conseil en Efficacité opérationnelle
- Support des Opérations (Back Office)
- Assistance en matière d'Architecture
- Assistance en matière de Sécurité
- Assistance en matière de méthodologies et processus
- Monétique

Modalités financières :
Application d'un taux de mark up de 5% pour les prestations de services à proprement parler. Lorsque les services portent sur des prestations informatiques, le taux du mark up est porté à 6%. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.12.Projet de contrat cadre de services entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels SOCIETE GENERALE fournira les services à SGCI. Le périmètre d'activités déployé par SOCIETE GENERALE concerne :

- Le processus KYS
- L'option archivage des documents

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme prévu dans le contrat d'application. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.13.projet de contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.
Le périmètre d'activités déployé par SOCIETE GENERALE concerne :

- Le processus KYS
- L'option archivage des documents

Modalités financières :
Les frais de services seront payés par SGCI à SOCIETE GENERALE sur la base des termes définis dans le « CORPORATE SERVICES AGREEMENT » existant.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.14.Projet de contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services définis dans le contrat d'application ci-dessous.

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.15. Projet de contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le client (SGCI) confie au prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés. Les services fournis sont les suivants :
Le prestataire gère pour le compte du client l'analyse de premier et second niveau des alertes du monitoring a posteriori de la lutte anti-blanchiment dans la correspondance bancaire.
Pour cela le Prestataire utilise l'application AMLCOM, outil en mode « Software as a Service » hébergée en France. L'utilisation de cet outil se faisant par des utilisateurs basés en France.
Dans ce cadre, le Prestataire aura, conformément aux processus proposés par le Prestataire et validé par le Client, à sa charge :

- Le suivi de gestion des chargements mensuels des alertes
- L'analyse de la totalité des alertes générées
- La fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès des banques consœurs parties prenantes des

transactions ayant généré des alertes. Ces RFI devant être transmis par le Client aux banques consœurs précitées.

- La fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès du Client.
- La fourniture de proposition de déclarations de soupçon que le Client décidera de faire après étude.
- La fourniture de tableaux de bord mensuels de l'activité.

Modalités financières :
Les services du Prestataire sont facturés au Client sur la base du nombre d'alertes générées chaque mois sur les flux de correspondance bancaire. Ces alertes sont à mise disposition dans l'application AMLCOM (outil en mode Software as a service) pour analyse LAB. Chaque alerte générée et chargée dans AMLCOM est facturée 1€ au Client ; Ce tarif est indépendant du temps de traitement de l'alerte et de sa conclusion. Cette convention n'a pas été facturée en 2023.

2.1.16. Contrat AUTO-FX entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat par lequel SOCIETE GENERALE s'engage à convertir

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

automatiquement, suivant les conditions détaillées dans le contrat, tous les ordres de paiement émis par SGCI dans la devise officielle du pays de la Banque.

Modalités financières :
Les frais et commissions appliquées aux ordres de paiement éligibles sont ceux applicables à un ordre de paiement standard tel que stipulé dans la convention de compte et clearing. Tout frais que SOCIETE GENERALE serait amenée à régler pour la réalisation du présent service sera répercuté sur SGCI.
En 2023, les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à Cent douze millions quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante-quatre (112.097.854) Francs CFA.

2.1.17. Projet de contrat de prestation de services CARMA entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles le Client (SGCI) confie au Prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des Services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés. Les Services du présent CSA permettent de (i) Répondre aux exigences du régulateur en termes de détection AML – FT (Anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme) afin de maîtriser le risque réglementaire en mettant en œuvre des actions de prévention ; (ii) d'optimiser la pertinence des alertes générées et de faire diminuer leur nombre de manière significative ; (iii) de Proposer d'autres services connexes au processus AML – FT basés sur les mêmes données.

Modalités financières :
Les frais de Services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le contrat existant. Les charges supportées en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à Neuf millions sept cent trente- huit mille sept cent cinquante-huit (9.738.758) Francs CFA.

2.1.18. Projet de contrat data visa initiative entre Société Générale Côte d'Ivoire et SGPM

Nature et objet :
Accord visant à i) encadrer les transferts de données effectués entre la société mère du Groupe Société Générale et ses Entités, dans le cadre du contrôle de supervision du Groupe, ii) déterminer leurs rôles et responsabilités respectifs dans le traitement des données à caractère personnel à la suite de ces transferts et iii) assurer le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le respect du Règlement et la réglementation locale applicable à l'Entité en matière de protection des données caractère personnel.

Modalités financières :
Aucune modalité financière prévue pour ce contrat.

2.1.19. Contrat cadre entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et les conditions dans lesquels le Prestataire (SG) fournira des Services au Client (SGCI) dans le cadre de la mise à disposition de la solution BI-SME, solution de Business Intelligence ayant pour objectif de mieux comprendre les comportements des clients (notamment SGCI) afin de bénéficier des produits et services toujours plus adaptés. Pour ce faire, la solution informatique pilote les ventes, le marketing, la finance et le risque de SGCI.

Modalités financières :
Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est six cent quinze mille (615 000) euros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.
Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 s'élèvent à Un milliard cent neuf millions cent soixante-dix-neuf mille deux cent trente-six (1.109.179.236) Francs CFA.

2.1.20. Contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat d'application de ladite solution BI-SME ci-dessus.

Modalités financières :
Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est 615 K euros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 2.1.19 ci-avant.

2.1.21. Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services suivants :

- Définir le cadre normatif global, y compris la définition des procédures, en coordination avec le service juridique, visant à assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables aux activités bancaires et financières ainsi que du Code de Conduite défini par le Groupe ;
- Veille à sa mise en œuvre ;
- Sensibiliser les employés du Groupe aux risques de conformité et au renforcement de la culture conformité au sein du Groupe ;
- S'assurer de l'efficacité des moyens mis en place, que ce soit en termes de ressources humaines ou d'outils ;
- Conseiller les entités opérationnelles (1ère ligne de défense) sur des sujets/questions liés à la conformité ;
- Effectuer le contrôle et la surveillance de second niveau du dispositif, y compris l'évaluation des risques ;
- Suivi des relations avec les autorités de surveillance et de régulation en coordination avec le service juridique ;
- Consolider et surveiller les événements de conformité importants dans les entités.
- Superviser des projets et fournir des services liés aux systèmes d'information, facilitant ainsi la transformation du service

- de conformité ;
- Consolidation et supervision de la roadmap de transformation stratégique du Groupe en matière de conformité ;
- Questions de COO et de RH, comme toute autre SU telles que :

• Gestion des ressources CPLE administration, immobilier, support logistiques et rapport (y inclus la gestion budgétaire, gestion des contrats, collecte de données) ;

• Suivi des risques opérationnels de CPLE et des questions connexes, en particulier liées au plan de continuité des activités, à la gestion de crise, coordination des recommandations de IGAD ;

• Recruter, développer et former CPLE membres (en général RH cycle de vie) ;

• Gestion du plan de communication : organisation d'événements, gestion de listes de distribution, mailings.

Modalités financières :
Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat
d'application.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.22. Contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles SGCI confie à Société Générale, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.
Les services fournis sont les suivants :

- recevoir des alertes relevant de son périmètre d'entités ;
- recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;
- interagir, si besoin, avec des représentants de la conformité locale, des Back Offices ou des Front Offices (Relationship Managers) au sein du Groupe Société Générale ;
- sur la base des informations et de la documentation recueillie, évaluer la transaction avec une approche aux risques

Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) ;

- effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.

Modalités financières :
Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une
marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services.
Les honoraires de Service sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects actualisés engagés par Société Générale en ce qui concerne les services rendus à SGCI.
Ces coûts devront inclure les services rendus par un tiers sous-traitant, si applicable :

- Les coûts de personnel ;
- Les frais d'installations incluant, sans s'y limiter, les locations de bureaux, la dépréciation, la maintenance, les services et fournitures ;
- Frais de déplacements professionnels ;
- Honoraires de Tiers ;
- Honoraires reçus d'autres prestataires du Groupe, si existant, uniquement pour les honoraires de Services Centraux (Corporate Service Fees- CSF).

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.23. Contrat de solution et prestation monétisée entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage envers le bénéficiaire à fournir la solution et réaliser les prestations telles que définies dans le contrat et ses annexes.

Modalités financières :
1. Facturation des services de conception, réalisation et déploiement de la solution. Le montant des Prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir la conception, la réalisation et le déploiement de la Solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs constatés à la date de signature du contrat par le Prestataire avec IBM

2. Facturation des services récurrents à partir de 2016 Le montant des Prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir les services récurrents liés à la maintenance de la solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs à la date de signature du contrat entre le Prestataire et IBM et basée sur le Maximum (Nombre de clients actifs réels relevés à la fin de chaque année civile par le prestataire externe IBM, Nombre de clients actifs basé sur le reporting commercial REPCOM à la fin de chaque année civile) à partir du 01 janvier 2018 et jusqu'à la fin du contrat.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.24. Contrat d'application service de filtrage des flux et des données (forces) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques de SOCIETE GENERALE et de Société Générale et SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE dans le cadre du déploiement des Services de filtrage de données et de flux.

Modalités financières :
Au titre du contrat, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération à durée indéterminée (les « Frais de Services ») calculée sur la base de tous les coûts réels directs et indirects encourus lors des services rendus.
Ces coûts comprennent notamment les coûts du personnel, les coûts de

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

fonctionnement, les frais de voyage et d'hébergement, les frais de tierce partie, les frais reçus d'autres prestataires du Groupe Société Générale, le cas échéant.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.25. Contrat d'application SNAP entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques de SOCIETE GENERALE et de SGCI dans le cadre des Services SNAP
: accès aux services SWIFTNET ; réseau sécurisé de télécommunications IP géré par SWIFT ; accès aux services SWIFT File Act : (service d'échange de fichiers proposé par SWIFT entre deux membres de SWIFT) ; accès aux services FIN (service d'échange de messages proposé par SWIFT entre deux membres de SWIFT).

Modalités financières :
Pour les Services rendus, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération à durée indéterminée (les « Frais de Services
») calculée sur la base de tous les coûts réels directs et indirects encourus par Société Générale France lors des services rendus. Ces coûts comprennent notamment les coûts du personnel, les coûts de fonctionnement incluant notamment, les frais de locaux, les amortissements, les frais d'entretien, les charges mobilières et immobilières ; les frais de voyage et d'hébergement, les frais de tierce partie, les frais reçus d'autres prestataires du Groupe Société Générale, le cas échéant.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent à Soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (69.999.996) Francs CFA.

2.1.26. Contrat SAAS compliance report entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de mettre à la disposition de la SGCI des logiciels sous forme de services à distance et de définir les
conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à réaliser ces services.

Modalités financières :
La facturation est étalée sur la durée de vie économique du service hébergé (4 ans), soit un total de deux millions six cent cinquante-deux mille quatre-vingt-huit (2.652.088) Euro.
Aucune charge n'a été comptabilisée sur l'exercice 2023.

2.1.27. Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGCI, elle- même contrôlée par Société Générale France.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SGCI fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGCI à Société Générale France selon la méthode du coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés en 2023 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de la convention DCPE (Direction du Contrôle Périodique) se chiffrent à Cinq cent soixante-deux millions quarante-quatre mille (562.044.000) Francs CFA.

2.1.28 P-LEASE : Contrat de licence et de maintenance entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir la solution, les services de maintenance, les services associés et les conditions selon lesquelles Société Générale France accorde à la SGCI, une licence et fournit les services de maintenance et les services associés.

Modalités financières :
Les conditions financières sont déterminées conformément aux principes de l'Organisation de Coopération et de Développement
Economiques (OCDE) et basées sur le rapport de documentation principale du groupe Société Générale.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent à Trente-deux millions cent trente-huit mille quatre cent quarante-huit (32.138.448) Francs CFA.

2.1.29 Contrat de licence et de maintenance du système « Banque à distance sur internet » Cadinet à destination des clients finaux entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir le progiciel, les prestations et les conditions dans lesquelles Société Générale France concède à la SGCI, la licence et réalise les prestations. Ce contrat définit également les obligations incombant au client, dans le cadre de la mise en place et du déploiement d'un système de « banque à distance sur internet » à destination des clients finaux pour les besoins du réseau de distribution de la SGCI.

Modalités financières :
La facturation sera alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix.
Elle intègrera l'ensemble des charges fiscales susceptibles d'être imputées sur le revenu net du Prestataire. Aucune charge n'a été
comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.30 Avenant n°1 portant modification de la convention de prestations de services informatiques intra-groupe du 1er janvier 2011 entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Avenant modifiant la définition des termes de la convention, les modalités de paiement, les conditions de résiliation de la convention et la description des prestations de services informatiques.

Modalités financières :

Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

- une marge de 6% est appliquée au coût de base.

Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire. La facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS).

Au titre de l'exercice 2023, le total des diverses charges refacturées par Société Générale France s'élève à un milliard sept cent soixante-onze millions quatre cent trente-six mille neuf cent quarante et un (1.771.436.941) Francs CFA.

2.1.31 Avenant au contrat d'application des prestations CSM entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet :

- le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting qui devient CSM Finance et du CSM Monétique qui devient CSM Paiement et Mobile.
- l'extension du périmètre de prestation de services mutualisés aux activités des Hub Marketing et Assurances.

Modalités financières :
La facturation des prestations Hub Marketing et Assurance est alignée sur celle des CSM.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 se sont
élevés à six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante -quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

2.1.32 Contrat de prestations de services N°IBE-SGBCI-2013-02 entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat conclu le 26 février 2013 entre Société Générale France et la SGCI. Le contrat définit les obligations réciproques du Prestataire Société Générale France et du Client SGCI dans le cadre du déploiement d'une solution de Banque sur Internet pour les entreprises, pour le compte du réseau de distribution de SGCI.

Modalités financières :
Les modalités financières intègrent les coûts de licences, des Coûts de mise en place, Coûts de maintenance et Coûts de support hors maintenance. Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent à Dix-sept millions cent mille deux cent quatre (17.100.204) Francs CFA.

2.1.33 Convention de prestations de services dans le cadre du projet Simba entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Convention ayant pour objet la délocalisation des serveurs informatiques sur un site à Paris et le pilotage depuis un autre site à Dakar. La Convention de prestations de services dans le cadre du projet SIMBA a pris effet depuis le 1er janvier
2011 et a été conclue pour une durée de cinq (5) ans. Depuis l'expiration de la durée initiale, le contrat fait l'objet de tacite
reconduction pour des périodes successives d'un an comme en prévoient les clauses.

Modalités financières :
Le montant mensuel de la prestation globale de service facturé à la SGBCI est de 128 437 € :

- 80 750 € par mois pour l'hébergement, l'exploitation et l'administration des ressources informatiques utilisées par SGCI
- 47 687 € par mois pour les prestations nécessaires à une communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS
- 45 143 € par mois pour la mise à disposition de 2 x 3092 kbps de bande passante entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS, au coût de 7,3 € / mois
- 1 224 € par mois pour la maintenance des téléports servants à la communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS
- 1 320 € par mois pour la maintenance satellite des sites de la SGBCI

Les coûts de fonctionnement pour l'exercice 2023 se sont élevés à un milliard quatre cent cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille six cent soixante-seize (1.459.847.676) Francs CFA.

2.1.34 Avenant au contrat de prestations de services TRADENET entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Mise à disposition d'une solution informatique sécurisée accessible via Internet, incluant un ensemble de prestations, dénommée
« BHFM TRADENET » accessible à la clientèle pour ses opérations de commerce international. Contrat conclu pour une durée de
trois (3) ans et renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an à compter du 9 avril 2010.

Modalités financières :
Les modalités financières comprennent un coût d'investissement et un coût de fonctionnement. Le coût d'investissement pour la mise à disposition des modules du lot intégral s'élève à cinquante-sept mille (57 000) Euros la première année et sera nul les deux années suivantes. Ce montant est décomposé comme suit :

- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot initial : vingt-deux mille (22 000) Euros ;
- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot Extension : trente-cinq mille (35 000) Euros.

Le coût de fonctionnement s'élève à six mille (6 000) Euros pour chaque année. Les coûts de fonctionnement sont susceptibles de varier au-delà de trois (3) ans.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent
à quatre millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt (4.644.480) Francs CFA.

2.1.35 Convention de gage espèces entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Constitution d'un gage espèces par la SGCI auprès de Société Générale France en vue de garantir :

- la confirmation par la Société Générale France de crédits

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

documentaires émis par la SGCI et payables aux caisses de Société Générale France ;

- l'émission ou la réémission par Société Générale France et pour le compte de la SGCI de garanties émises par la SGCI ;
- l'escompte sans recours par Société Générale France de traites acceptées et avalisées par la SGCI.

Cette convention a été conclue le 24 juillet 2008 pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an.

Modalités financières :
Une somme équivalente à 100% du montant des obligations garanties au jour de la réalisation du gage espèces est versée par la SGCI à la Société Générale France à titre de gage espèces, soit une somme de huit millions deux cent trente-deux mille trois cent quarante-sept (8.232.347) Euros à la date du 31 décembre 2023.

2.1.36 Convention de prestations de services informatiques intra-groupes entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat intra-groupe conclu le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 6% est appliquée au coût de base.

Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire.
La facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS).
Au titre de l'exercice 2023, le total des diverses charges refacturées par Société Générale France s'élève à 1 Milliard sept cent soixante et onze millions quatre cent trente-six mille neuf cent quarante et un (1.771.436.941) Francs CFA.

2.1.37 Convention de prestations de services autres qu'informatiques intra-groupes entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat intra-groupe conclut le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est

régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.1.38 Contrat cadre intra-groupe entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat cadre intra-groupe, conclu le 25 juin 2013 et ayant pour objet la mise à la disposition de la SGCI d'une infrastructure permettant d'accéder au réseau SWIFT Net (réseau de télécommunication IP sécurisé géré par SWIFT) et aux services associés permettant de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Modalités financières :
Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- Une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est

régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.

Au titre de l'exercice 2023, la charge facturée à Société Générale Côte d'Ivoire s'est élevée à Soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (69.999.996) Francs CFA.

2.1.39 Contrat de licence, de service de maintenance et d'assistance narval entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat de maintenance et d'assistance visant à définir les modalités des droits d'exploitation du logiciel Narval et à permettre à Société Générale France d'assurer les services de maintenance, d'assistance et les services additionnels fournis.

Modalités financières :
La prestation de maintenance-assistance conclue le 20 août 2013 fait l'objet d'une facturation annuelle. Le coût de maintenance annuelle du logiciel est calculé par unité d'œuvre, ce qui correspond à huit (8) heures de travail pour une ressource du prestataire de service.

• **Pour BHFM/DSI :** le coût est fixé à neuf cents (900) Euros hors taxes par Unité d'œuvre ;

• **Pour SG GSC :** le coût est fixé à deux cent cinquante (250) Euros hors

taxes par Unité d'œuvre.

Une marge de pleine concurrence est appliquée sur les coûts des ressources BHFM/DSI du service provider au taux de 6%. Cette marge pourra être revue annuellement. Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent à Six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt-huit (6.897.228) Francs CFA.

2.1.40 Convention de refacturation des frais d'expatriés (charges sociales) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet :
Convention de refacturation de frais d'expatriés (charges sociales) ayant pour objet de définir les principes et modalités de refacturation de la SGCI conclu le 1er janvier 2010.

Modalités financières :
Société Générale France refacture, sur une base mensuelle, les charges sociales du personnel expatrié détaché auprès de la SGCI.
Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention s'élèvent à Quatre cent quatre-vingt-huit millions soixante mille huit cent dix-sept (488.060.817) Francs CFA.

2.1.41 Convention d'assistance technique entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet :
Convention d'assistance technique.

Modalités financières :
La rémunération des prestations d'assistance technique correspond à la facturation au prix coutant des services et dépenses effectives engagées par Société Générale pour le compte de SGCI.
Au titre de l'exercice 2023, aucune charge relative à cette prestation n'a été comptabilisée.

2.2. Conventions conclues entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Capital Securities West Africa (SGCS WA)

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI et Administrateur de SGCS WA

2.2.1 Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA Nature et objet :
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 10 au 24 Juillet 2020.

Modalités financières :
SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 180 000 000 Francs CFA TTC, au titre de placement. Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.2.2 Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA Nature et objet :
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 12 au 18 novembre 2020.

Modalités financières :
SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de trois cent soixante-quinze millions (375 000 000) Francs CFA TTC, au titre de sa contribution à l'opération.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.2.3 Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA Nature et objet :
Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 17 au 30 septembre 2020.

Modalités financières :
SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de trente-neuf millions (39 000 000) Francs CFA TTC, au titre de placement.
Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.2.4 Avenant n°2 a la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa du 01 janvier 2017

Nature et objet :
L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCS WA ayant pris effet le 01 janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.

2.2.5 Avenant à la convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant. L'assistance se fait à titre gratuit.

2.2.6 Convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Capital Securities West Africa (SGCS WA)

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :

Les prestations seront exécutées à titre gracieux pour le compte de SGCS WA. Cependant, cette exonération exclut les charges locatives trimestrielles payées par SGCS WA et les coûts des projets menés par SGCI.

2.2.7 Convention de service entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa Nature et objet :
Convention de services conclue le 20 mai 2000 ayant pour objet :

- la mise à disposition et la gestion d'une base titres pour les clients de la SGCI ;
- la représentation de la SGCI auprès des autorités de marché et auprès du DC/BR.
- Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités financières :
L'ensemble des charges et produits ainsi que des investissements générés par les prestations objets du contrat sont à la charge de SGCS WA, à l'exception des charges et investissements relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'administration du logiciel STEL-TITRES ET BOURSE et de celles qui se rapportent au matériel informatique, propriété de la SGCI.

2.3. Conventions conclues avec la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA)

Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI et Administrateur de SGCAM WA

2.3.1 Avenant n°2 à la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Asset Management West Africa du 01 janvier 2017 Nature et objet :

L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA
ayant pris effet le 01 janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées. Au titre de l'année 2023, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3.540.000) francs CFA au titre de cette convention.

2.3.2 Avenant à la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Asset Management West Africa du 17 juin 2019

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA ayant pris effet le
01 janvier 2017, afin d'intégrer l'assistance en matière de conformité dans les missions d'assistance assignées à SGCI.

Modalités financières :
Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées. Pour rappel, SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement à SGCI, à titre d'honoraires la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3.540.000) Francs CFA. Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par SGCAM WA.
Les produits enregistrés par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3.540.000) francs CFA inscrit au paragraphe 2.3.1 ci-avant.

2.3.3 Avenant à la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Asset Management
West Africa Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de
gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, marketing et communication, de contrôle périodique, et de conformité.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par
l'avenant.
Au titre de l'année 2022, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3.540.000) francs CFA au titre de cette convention.

2.3.4 Convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Capital Asset Management West
Africa (SGCAM WA) Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux,
de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :
La SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement, à titre d'honoraires, la somme de trois millions (3.000.000) de Francs CFA, hors taxes. Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par la Société de Gestion d'OPCVM (SGO). Les produits enregistrés par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.3.1 ci-avant.

2.3.5 Contrat de mise à disposition de personnel entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA)

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de mettre à la disposition de SGCAMWA un personnel expérimenté.

Modalités financières :
La SGCI refacture au franc le franc à SGCAM WA les salaires, allocations, primes, indemnités diverses, impôts et charges sociales exposés pour le personnel mis à disposition. Aucune refacturation n'a été effectuée au cours de l'exercice 2023 car aucun personnel n'a été détaché à la SGCAM WA en 2023.

2.3.6 Convention relative à la gestion des OPCVM entre Société

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA) Nature et objet :
Convention ayant pour objet de développer une activité de gestion collective à travers la promotion et la création de plusieurs Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilière (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Modalités financières :

La rémunération de SGCAM WA est constituée par les droits d'entrée et de sortie prélevés sur les opérations de souscription et de rachat et la commission de gestion supportée par le Fonds géré. Société Générale Côte d'Ivoire n'a effectué aucun versement à la SGCAM WA au titre de l'exercice 2023 en exécution de cette convention.

2.4. Conventions conclues avec la Compagnie Générale d'Affacturage (CGA)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur

2.4.1 Service Level Agrement (SLA) affacturage-infogérance

Nature et objet :
Convention de service ayant pour objet de définir les services IT délivrés par la CGA à SGCI en rapport avec l'Application Métier et l'Interface Web.

Modalités financières :
La facturation sera calculée sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA. Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacturera le coût réel de la prestation à SGCI. Ce type d'intervention sera, au préalable, soumise à validation de toutes les parties après émission d'un devis.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à quatre- vingt-dix millions (90.000.000) Francs CFA.

2.4.2 Contrat de prestations de services d'hébergement et de maintenance d'une solution informatique

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles CGA s'engage envers SGCI à réaliser les prestations, à savoir fournir l'hébergement de la Solution d'affacturage « Aquarius » d'une part et réaliser les prestations de maintenance correctives d'autre part.

Modalités financières :
Les modalités financières sont fixées sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA. Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI. Ce type d'intervention est, au préalable, soumis à validation de toutes les parties après émission d'un devis.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à quatre- vingt-dix millions (90.000.000) Francs CFA.

2.4.3 Service Level Agrement (SLA) Affacturage – assistance

Nature et objet :
Convention de service ayant pour objet de permettre à la CGA d'offrir à la SGCI une assistance fonctionnelle et technique relative aux solutions « Application Métier » et « Interface Web » du logiciel métier « Aquarius » pour l'activité d'affacturage.

Modalités financières :
Le service d'assistance de CGA est facturé à une fréquence annuelle, sur la base du nombre de jours d'assistance réalisés par la CGA pour le compte de la SGCI. Cette facturation repose sur le principe suivant :

- acquisition par la SGCI d'une enveloppe de 12 jours garantissant l'intervention du CGA ;
- au-delà de ces 12 jours, toute nouvelle demande fait l'objet d'une commande de la SGCI et de l'élaboration d'un devis par la CGA.

La facturation est calculée sur une base jour/homme de CGA de 551 € (sans marge) par jour pour une ressource CGA.
Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI. Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) Francs CFA.

2.5. Conventions conclues avec la Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur

2.5.1 Projet d'avenant au contrat cadre de services MSA001/06-2018/SGAO/FILIALES AFO entre SGAO ET SGCI, SGS, SGG, SGM, SGBF, SGB, SGTG

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de :

- modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales
- AFO, par l'ajout des prestations de communication, marketing et assurances ;
- Intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- Intégrer une gouvernance contractuelle pour un suivi efficace et efficient du contrat cadre de services.

Modalités financières :
Les modalités financières du contrat cadre ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à Un milliard huit cent six millions deux cent quarante et un mille cent soixante-quatre (1.806.241.164) Francs CFA.

2.5.2 Avenant n°2 au contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO)

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de formaliser la prise en charge des prestations relatives à l'application de la règlementation FATCA par SGAO.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Modalités financières :
La tarification des services rendus par (SGAO) résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de SGCI. La détermination du volume d'alertes traitées se fera sur la base de l'extraction du nombre d'alertes à partir de la base clients et des statistiques validées par filiale. Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.1 ci-avant.

2.5.3 Avenant n°1 au contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGA entre SGAO ET SGCI, SGBS, SGTG, SGBG, SGM, SGBF, SGB

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de modifier la clause de facturation du contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO
conformément à l'article 37 de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C.

Modalités financières : Méthodes de facturation

- Direction Conformité : Nombre d'alertes en anomalie générées : Analyse et correction des anomalies générées lors des contrôles effectués sur la base clients des filiales.
- Direction Développement des Entreprises et des Marches Financiers : Contribution commerciale retracée à travers les
- rapports d'activités commerciales de l'outil IC CRM.
- Direction Développement du Marché des Particuliers et des Professionnels : Nombre d'heure de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre total de clients (Particuliers, Professionnels, Entreprises, Associations...) par filiale.
- Direction Financière : Time tracking des activités quotidiennes (hors projet) : Temps consommé sur les activités des
- filiales collectées via l'outil WEBCRA rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen).
- Direction Ressources : Deux indicateurs seront appliqués

1. nombre d'états multipliés par le nombre d'utilisateurs
2. nombre de projets multiplié par le Coefficient Maturité Gestion Budget multiplié par Coefficient Maturité Gestion JH multiplié par Effectif DPO)

- Salle des Marchés : L'indicateur retenu est le nombre de deals saisis dans l'outil K+.
- Direction des Ressources Humaines : Deux indicateurs seront appliqués :

1. nombre d'ETP (qui comptera pour 2/3 dans la facturation) : représentant le Poids de chaque filiale dans la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH) ;
2. nombre de mobilité régionale (qui comptera pour 1/3) sur zone AFO : Mobilité régionale entrante dans chaque filiale de la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH).
3. Direction des Risque et du Recouvrement : Deux indicateurs seront appliqués

1. coût d'accès au service (représente 21% du coût de fonctionnement) : répartis sur sept (7) filiales (considérant
Bénin & Togo ensemble), soit 3% par filiale ;
2. nombre de dossiers de crédit traités par la Plateforme pondérés par type de dossiers (79% de notre coût de fonctionnement)

- Secrétariat Général : Time tracking des activités ; Temps consommé sur les activités des filiales collectées rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen) ;
- HUB Marketing : L'indicateur est le nombre d'heures de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre de clients par filiale. Ce volume horaire sera réparti entre la zone AFO et la zone AFCE au prorata du nombre de filiale par zone. Le temps de travail sur la zone AFO est évalué à 58%.

Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.1 ci-avant.

2.5.4 Convention de trésorerie entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO)

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles SGCI fera des facilités de trésorerie pour aider à l'installation et au développement des activités de la SGAO, ainsi que les modalités de remboursement.

Modalités financières :
Toutes les charges induites par cette convention de trésorerie seront remboursées par la SGAO. Le remboursement se fera par refacturation au franc le franc ou par notes de débit. A l'appui des demandes de remboursement, SGCI devra produire les éléments justificatifs du montant des dépenses effectuées et des mises à disposition de fonds. Au titre de cette convention, aucune facilité de trésorerie n'a été consentie à la SGAO sur l'exercice 2023.

2.5.5 Avenant n°1 au contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO) portant traitement des alertes SIRON AML

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation du traitement des alertes SIRON ALM par Société Générale Afrique de l'Ouest

Modalités financières :
SGCI versera annuellement au prestataire la somme de cinquante-trois millions six cent mille huit cent cinquante-quatre (53.600.854) Francs CFA Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à Un milliard huit cent six millions deux cent quarante et un mille cent soixante-quatre (1.806.241.164) Francs CFA.

2.5.6 Projet d'avenant au contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO) portant externalisation du contrôle permanent de niveau 2

Nature et objet :
Contrat ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation d'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle Permanent de Niveau 2, son implémentation et sa réalisation chez SGCI par Société Générale Afrique de l'Ouest.

Modalités financières :
La tarification des services rendus par le Prestataire résulte de la négociation des parties et des principes applicables au sein du Groupe Société Générale.
L'unité de mesure de la tarification est le jour-homme (J/H) ; il s'agit du

temps de travail réalisé par le Prestataire dans le cadre de l'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle de Niveau 2 et son implémentation chez le Client.
Cette unité de mesure sera calculée à partir du time tracking issu des outils de suivi des travaux du Contrôle de Niveau 2 du Prestataire. Le coût du J/H sera communiqué au Client selon une périodicité convenue.
Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.1 ci-avant.

2.5.7 Contrat de bail à usage commercial Nature et objet :
Contrat de bail ayant pour objet la mise à disposition, au profit de la SGAO, d'un ensemble de bureaux d'une superficie de 786 m^2 situés au huitième étage de l'immeuble abritant le siège de la SGCI.

Modalités financières :
Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quatre millions huit cent cinq mille cinq cent vingt-cinq (4.805.525) Francs CFA hors TVA. Au titre de cette convention en 2023, les loyers facturés par Société Générale Côte d'Ivoire s'élèvent à cinquante-sept millions six cent soixante-six mille trois cents (57.666.300) Francs CFA.

2.5.8 Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO) et certaines filiales du groupe Société Générale, dont Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat cadre ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels la SGAO fournit des services à la SGCI dans les domaines suivants : secrétariat général (juridique, contrôle permanent, etc.) risques, finances, ressources, ressources humaines, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité. Le contrat définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services.

Modalités financières :
Les modalités financières sont constituées d'une facturation annuelle directe de la SGCI par la SGAO sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées au contrat (facturation de tous les coûts TTC sur la base des prestations réellement consommées par la SGCI).
Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.1 ci-avant.

2.5.9 Contrat o du Master Service Agreement

Nature et objet :
Contrat d'application au contrat cadre entre SGAO et SGCI ayant pour objet de définir les services (secrétariat général, risques, finances, ressources, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité) et les conditions dans lesquelles la SGCI confie à la SGAO, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de services contractualisés.

Modalités financières :
Les modalités financières fixées sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées à l'annexe 2 et 4 du Master Service Agreement.
Les charges supportées par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.1 ci-avant.

2.5.10 Contrat d'assistance

Nature et objet :
Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières :
Facturation TTC annuelle directe par la SGCI sur la base des prestations indiquées au contrat. Les produits enregistrés par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.5.7 ci-avant

2.6. Conventions conclues entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale African Business Services (SGABS)

Personne concernée : Société Générale France, actionnaire, administrateur

2.6.1 Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Abidjan

Nature et objet :
L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :
Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle : « Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (…). Les autres modalités financières demeurent inchangées. Au titre de cette convention, le coût des prestations facturé par SGABS ABIDJAN à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à Un milliard quatre cent cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cent dix-sept (1.455.589.317) Francs CFA.

2.6.2 Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Maroc

Nature et objet :
L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :
Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle : « Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (…)
Les autres modalités financières demeurent inchangées.
Au titre de cette convention, le coût des prestations facturées par SGABS MAROC à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à Quatre milliards trois cent trente-trois millions cent trente-deux mille trois cent soixante-huit (4.333.132.368) Francs CFA.

2.6.3 Contrat de prestations de services entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale African Business services (SGABS)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Abidjan

Nature et objet

Contrat ayant pour objet de :

- décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client ;
- définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
- définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Modalités financières
Le prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence, en fonction de la nature du Service :

- prestations de fonctionnement (RUN) (incluant les prestations de Run liées aux services de production, testing, de reporting et éditique, de sécurité SSI) : la rémunération de ces prestations est calculée sur la base des coûts complets directs ou indirects engagés par le prestataire pour la réalisation des prestations ;
- prestations de projets liées aux prestations de TEST, Maintenance des spécifiques filiales, de reporting et éditique : elles donneront lieu, de façon systématique, à l'élaboration d'un devis de la part du prestataire, lequel devra être approuvé par écrit par le client avant tout engagement de dépenses par le prestataire pour la réalisation desdites prestations.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 2.6.1 ci-avant.

2.6.4 Contrat de prestations de services entre Société Générale African Business Services Maroc (SG-ABS) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services ci-après au client :

- prestations de change ;
- prestations de fonctionnement (RUN) ;
- expertise pour les prestations IT.

Modalités financières
Le prestataire perçoit la rémunération du service sur la base de deux types de prestations :

- prestations de fonctionnement (RUN) et d'expertise ;
- prestations de change ;

Les coûts de l'expertise sont répartis sur l'ensemble des filiales sur la base d'une clé d'allocation. Cette clé est établie à partir du nombre de jours/homme (JH) prévus au niveau de l'exercice budgétaire pour le client.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 2.6.2 ci-avant.

2.7. Conventions conclues avec certaines filiales du groupe Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur

2.7.1 Projet de lettre de cession des droits et obligation du contrat d'application (conclu entre YUP ci et TAG PAY) entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et YUP Côte d'Ivoire en présence de TAG PAY

Nature et objet
Le contrat d'application cédé a pour objet la mise à disposition d'un service hébergé permettant de déployer un service de
banque digitale et de monnaie électronique reposant notamment sur l'utilisation des téléphones des clients.

Modalités financières
Modalités financières du contrat d'application cédé

• Tarification des licences
Le montant minimum de facturation par Contrat d'application est de six mille (6 000) euros HT par trimestre

• Tarification de l'hébergement

- Coût trimestriel supporté par l'ensemble des Bénéficiaires : 5100 euros
- Coût trimestriel facturé à chaque Bénéficiaire tels que définis au Contrat d'application concerné :
- environnement de production =1800 euros
- environnement de production sur ressource dédiée= 2250 euros
- environnement de pré-production = 600 euros
- environnement de pré-production sur ressource dédiée = 900 euros
- environnement de développement = 249 99 euros

• Tarification du support technique niveau 3

- pour la 1ère instance heures ouvrées et jours ouvrés = 3000 euros
- par instance supplémentaire heures ouvrées et jours ouvrés = 1500 euros

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire en 2023 au titre de la présente convention se sont élevées à
Quarante-trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille six cent sept francs (43.388.607) Francs CFA.

2.7.2 Projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre YUP CI et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) pour la commercialisation de l'offre YUP CI (avenant à la convention EME/DME)

Nature et objet
Avenant ayant pour objet de modifier les modalités de la collaboration entre YUP et SGCI suite au transfert des droits
d'utilisation de la plateforme de monnaie électronique « TAGPAY » à la SGCI.

Modalités financières
Les modalités financières du contrat d'origine ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées. Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2023 sont incluses dans les montants indiqués au paragraphe 2.7.1 ci-

avant.

2.7.3 Projet de contrat de prestations entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et YUP management

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de collaboration entre SGCI et YUP MANAGEMENT. Les prestations fournis par YUP sont dans les domaines suivants :

- stratégie et supervision
- technique
- politique commerciale

Modalités financières
Les coûts à refacturer par YUP Management à SGCI sur la période 2020/2025 sont estimés comme suit :

En KEUR	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Refacturation frais personnel de supervision du DME	214	174	176	179	186	194

En 2023, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire et à refacturer par YUP en application de cette convention se sont élevés à Deux cent dix millions dix-huit neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze (210.019.491) Francs CFA.

2.7.4 Convention de partenariat entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et YUP

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités du partenariat dans les domaines de la logistique, de l'immobilier, des fonctions informatiques, marketing et communication, du contrôle périodique et des achats, liés aux activités d'émission et de distribution de la monnaie électronique « YUP ».

Modalités financières

Toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt exclusif de
l'autre partie seront refacturées à cette dernière par la partie qui aura supporté lesdites charges.
De même, toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt commun aux deux parties seront refacturées par la partie qui aura supporté lesdites charges à l'autre partie à concurrence des profits résultant de ces charges au profit de chacune des parties.

2.7.5 Projet de convention d'avance en compte courant d'associe entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et YUP Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Convention par laquelle YUP Côte d'Ivoire sollicite, en raison de ses besoins de trésorerie, une avance en compte courant d'associé d'un montant de quatre cent vingt-six millions (426.000.000) Francs CFA auprès de Société Générale Côte d'Ivoire.

Modalités financières :
La somme versée en compte courant par Société Générale Côte d'Ivoire ne sera pas productive d'intérêts.

2.7.6 Projet de contrat cadre de services CSM entre SG COTE D'IVOIRE, SG GUINEE, SG SENEGAL, SG BENIN, SG MAURITANIE, SG BURKINA FASO, SG TOGO, SG GHANA, SG MOCAMBIQUE, SG CAMEROUN, BFV SG, SG TCHAD SG, GUINEE EQUATORIALE, SG CONGO

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels SGCI fournira les services aux clients.
Il définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture aux
clients.
Les services fournis sont les suivants :

- Secrétariat Général (Contrôle Permanent, Vie Sociale, Juridique, Contrôle Niveau 2)
- Risques (Octroi de crédit / Suivi des risques, Recouvrement, Projets/ administration)
- Finances (Comptabilité, Pilotage de la performance, Fiscalité, Trésorerie / ALM, Projets Finance, Optimisation des frais généraux, Refacturation)
- Ressources Humaines (HRBP, Rémunération, avantages sociaux, Recrutement, Formation)
- Entreprise et Marchés Financiers (GTB, Marchés financiers, Leasing, Financements Structurés)
- Commerciale Particuliers – Professionnels (Organisation Commerciale Omnicanal, Offre, Data/Analytics/outils, Pilotage et animation commerciale retail)
- Ressources (Optimisation, dématérialisation et mutualisation des back offices, Gestion des projets régionaux, Pilotage, gestion et qualité des données)
- Conformité
- Communication
- Marketing
- Assurances

Modalités financières
Les parties conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement de la SGCI. Ce coût de fonctionnement est représenté par le coût de la réalisation par le Prestataire des prestations prévues.
En conformité avec la méthode de calcul des coûts complets, standard du Groupe Société Générale, relative aux prestations de services intra-groupe :

- Le prestataire devra additionner tous les coûts induits par les prestations de services, incluant tous les coûts de personnel, frais de déplacement et d'équipement, tous les frais payés à des tiers et tous les frais généraux.
- Le montant total de ces coûts ne devra pas inclure les coûts directs et indirects qui ont été engagés séparément pour le bénéfice direct du prestataire, ni les coûts relatifs aux prestations de services spécifiques.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

- Une marge de pleine concurrence de 5%, dénommée « mark-up », devra être ajoutée au montant total des coûts.
- Le montant des rémunérations des prestations de services devant par la suite être refacturé entre chaque client se fera suivant les termes de l'avenant n° 1 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, portant modification de la méthode de facturation conformément à l'article 37 de la Circulaire n°04 2017 du 27 Septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à Six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

2.7.7 Projet de contrat de prestation de services entre Société Générale Cameroun (SG Cameroun) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de définir les Prestations fournies et les conditions de leur réalisation. Les Prestations couvertes par le contrat sont :

- l'accompagnement des activités Back-office liées à la gestion des contrats de crédit-bail
- l'accompagnement et le conseil sur le métier leasing.

Modalités financières
La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du Prestataire. Le prestataire calcule le coût global moyen d'un Équivalent Temps Plein (ETP) en incluant l'ensemble des Frais Généraux, rapporté à l'ensemble de l'effectif de la filiale (en ETP), afin de définir un coût de JH unique.

Les frais de Services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le contrat existant.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.7.8 Projet de contrat de prestation de services entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Sénégal (SGS) (Convention Top)

Nature et objet
Contrat portant sur l'analyse et le traitement des opérations Back office à savoir :
(i) Entrées en relation Corporate ; (ii) Entrées en relation clientèle privée et professionnelle ; (iii) Financement clientèle privée et professionnelle ; (iv) Flux domestiques ; (v) Flux internationaux ; (vi) Trade finance ; (vii) Pilotage et qualité.

Modalités financières
SGS et SGCI conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au Prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. Les Parties s'assurent par ailleurs que la rémunération s'inscrit dans le respect des règles relatives au prix de transfert prévalant au sein du groupe Société Générale.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à Un milliard trois cent-vingt-neuf millions quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent cinquante-six (1.329.097.956) Francs CFA.

2.7.9 Projet de contrat de prestation de services entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Madagascar (Convention Top) Nature et objet

Contrat portant sur l'analyse et le traitement des opérations Back office à savoir : (i) Entrées en relation Corporate ; (ii) Entrées en relation clientèle privée et professionnelle ; (iii) Financement clientèle privée et professionnelle ; (iv) Flux domestiques ; (v) Flux internationaux ; (vi) Trade finance ; (vii) Pilotage et qualité.

Modalités financières
SG Madagascar et SGCI conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au Prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. Les Parties s'assurent par ailleurs que la rémunération s'inscrit dans le respect des règles relatives au prix de transfert prévalant au sein du groupe Société Générale.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.7.10 Contrat de prestation de services entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale Togo

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de :

1. décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client,
1. définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
1. définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Les services fournis sont :

- Générer et signer les confirmations corporate
- Envoyer les confirmations aux clients
- Valider les MT202 correspondants aux paiements interbancaires
- Assurer le suivi du retour des confirmations clients
- Matcher les opérations dans l'outil IBOS suite au retour des confirmations signées par le client
- Passer les écritures comptables dans le CBS en attendant leur automatisation
- S'assurer que tous les comptes ont bien été impactés

Modalités financières
Les modalités financières de cette convention n'ont pas encore été déterminées.

2.7.11 Convention cadre de prêts /emprunts intragroupe entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Bénin, Société Générale Togo Nature et objet

Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts

que les parties sont susceptibles de s'accorder entre elles.

Modalités financières
Le taux des intérêts applicable au prêt est basé sur le coût moyen pondéré (CMP) d'acquisition des ressources des entités de la région. Ce CMP est déterminé sur une périodicité mensuelle mais peut faire l'objet d'une mise à jour hebdomadaire tenant compte de la participation des entités prêteuses aux opérations d'injections de liquidité de la Banque Centrale. Ce taux d'intérêt est majoré d'une marge de 100 bp (1%) pour des placements à maturités d'un (1) mois et plus, ainsi que pour des placements inférieurs à un (1) mois faisant l'objet d'un adossement à des opérations de refinancement à la Banque Centrale. Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exact de la période en cours, le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclus, rapporté à 360 jours. Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts.
Les intérêts payés par SGCI en 2023 au titre de cette convention s'élève à Cinq cent quatre-vingts millions six cent soixante-douze mille neuf cent dix-sept (580.672.917) Francs CFA.
Les intérêts perçus par SGCI en 2023 au titre de cette convention s'élève à Deux cent deux millions cinq cent quatorze-mille quatre cent quarante-quatre (202.514.444) Francs CFA.

2.7.12 Avenant n°1 à la convention signée le 22 octobre 2017 entre la Société Générale France et les filiales Société Générale de banques Congo (SGBC), Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI), Société Générale de banques en Guinée (SGBG) et Société Générale Sénégal (SGS)

Nature et objet
Avenant ayant pour objet d'acter que les filiales SGBC, SGCI, SGBG et SGBS, ne seront plus représentées par le Bureau de
Représentation basé en France.

Modalités financières
Il n'existe pas de modalités financières.

2.7.13 Avenant au contrat d'application des prestations des centres de services mutualisés (CSM) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale de banques au Sénégal, Société Générale de banques en Guinée, Société Générale Mauritanie, Société Générale Bénin, Société Générale Togo, Société Générale Tchad, Société Générale Madagascar, Société Générale Congo et Société Générale Cameroun Nature et objet

Avenant ayant pour objet d'intégrer au périmètre des activités mutualisées les fonctions mutualisées suivantes : secrétariat général, ressources, risques, conformité, développement entreprises et marchés financiers, développement particuliers- professionnels, ressources humaines. Il intègre également le rattachement de certaines prestations auxdites fonctions

mutualisées, notamment en ce qui concerne le Hub Marketing Communication, le Hub Plan de Continuité d'Activités (PCA) et le
CSM Finance.

Modalités financières
Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par
l'avenant.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à Six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

2.7.14 Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BURKINA FASO, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TCHAD, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOGO, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAURITANIE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MADAGASCAR, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES EN GUINÉE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONGO ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BÉNIN

Nature et objet
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE (Prestations de services essentiels externalisés), de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence dans le cadre des services rendus exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette convention.

2.7.15 Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MADAGASCAR ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BURKINA FASO, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TCHAD, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOGO, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAURITANIE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES EN GUINÉE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONGO ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BÉNIN

Nature et objet
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.

En 2023, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à Quatre- vingt-dix millions cinquante-cinq mille cent deux (90.055.102) Francs CFA.

2.7.16 Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Sénégal et Société Générale Burkina Faso, Société Générale Madagascar, Société Générale Côte D'ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie,

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Société Générale Cameroun, Société Générale De Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Nature et objet
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre. En 2023, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à Un milliard cinquante et un million cent soixante et un mille cent soixante-huit (1.051.161.168) Francs CFA.

2.7.17 Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BURKINA FASO ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MADAGASCAR, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TCHAD, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOGO, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAURITANIE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES EN GUINÉE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONGO ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BÉNIN

Nature et objet
Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières
Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette
convention.

2.7.18 Convention de prestations intragroupe entre société générale côte d'ivoire et certaines filiales du groupe

Nature et objet
Convention ayant pour objet de définir d'une part les prestations de services fournies par SGCI pour la création de la Salle des
Marchés Régionale et d'autres part, les règles de facturation et de règlement desdites prestations.

Modalités financières
Le Prestataire devra recevoir une rémunération de pleine concurrence composée des Coûts d'investissement avant mark-up. La facturation sera établie annuellement par le Prestataire et payable par le Client sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture définitive. Les produits enregistrés par la SGCI au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 s'élèvent à s Six cent cinquante-deux millions neuf cent douze mille deux cent quarante-neuf (652.912.249) Francs CFA.

2.7.19 Contrat de prestation de service entre Société Générale Global Solution Centre (SGGSC) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet
Contrat ayant pour objet de définir les conditions de service fournis par SGGSC à SGCI.

Modalités financières
Le coût total de la prestation devrait être de soixante-huit mille cent cinquante (68 150) Euros.
Au titre de l'exercice 2023, aucune charge relative à cette convention n'a été comptabilisée.

2.7.20 Contrat d'application des prestations CSM conclu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CÔTE D'IVOIRE et certaines filiales du groupe Société Générale en l'occurrence Société Générale Bénin, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Cameroun, Société Générale Congo, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Madagascar, Société Générale Mauritanie, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Tchad

Nature et objet
Contrat conclu le 14 octobre 2014 ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles les Clients (SGB, SGBF, SG Cameroun, SGC, SGBG, BFV SG, SGM, SGBS, SGT) confient au Prestataire (SGCI), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont ils ont besoin pour leurs opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Modalités financières
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à Six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

2.7.21 Convention de prestations de services Société Générale Bénin (SGB) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet
Convention de prestations de services conclue le 3 mars 2010, ayant pour objet de définir les prestations globales fournies par la SGCI à travers les CSM Comptabilité Reporting et CSM SI pour le compte de la SGB.

Modalités financières
La rémunération des services est alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres des services partagés ou mutualisés.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à Six milliards huit cent huit millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent soixante (6.808.954.760) Francs CFA.

2.7.22 Contrat d'application de prestations CSM conclu entre

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

Société Générale Madagascar et certaines filiales du groupe Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet
Contrat de prestation de service (Monétique) pour le compte des CSM basés à Madagascar.
Pour le CSM Monétique Madagascar, il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience des activités traitées en principal par le CSM Monétique Dakar pour le compte de SGCI. Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat est
reconduit automatiquement pour une période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre partie.

Modalités financières
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.
Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à Quatre- vingt-dix millions cinquante-cinq mille cent quatre (90.055.104).

2.7.23 Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Cameroun et certaines filiales du groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Nature et objet :
Contrat de prestations de production SI reçues par la SGCI de la part des CSM (CSM SI et CSM CR) basés à Douala.
Pour le CSM SI, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM SI Dakar qui traite en principal les activités production informatique de la SGCI. Pour le CSM CR, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM CR Abidjan qui traite en principal les activités production financière de la SGCI.

Modalités financières :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023 en exécution de cette
convention.

2.7.24 Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale de banques au Sénégal et certaines filiales du groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Contrat de prestations de service (SI et Monétique) pour le compte des CSM basés à Dakar.
Pour le CSM SI Dakar, il s'agit de traiter en principal les activités de Production Informatique de SGCI. Pour le CSM Monétique, il
s'agit pour l'essentiel d'assurer les prestations monétiques de SGCI.
Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat sera reconduit automatiquement pour une
période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre Partie.

Modalités financières :
La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2023 s'élèvent à Un milliard trente-sept millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante-six (1.037.886.456) Francs CFA.

2.7.25 Convention de prêt subordonné entre Société Générale Benin et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Convention de prêt subordonné de trois milliards deux cents millions (3.200.000.000) de francs CFA conclue le 7 mai 2014 pour une période de dix ans à compter de son décaissement.

Modalités financières :
Le prêt est productif d'intérêt au taux de 5,90 % l'année. Toutes les sommes impayées au titre de la présente convention porteront intérêt du jour de leur exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à parfait paiement sans mise en demeure préalable au taux de 5,90% majoré de 3% et calculé au jour le jour.

Les produits d'intérêt de 2023, au titre de cette convention, s'élèvent à Cent quatre-vingt-huit millions huit cent mille (188.800.000).

2.7.26 Convention de prêt subordonné entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Nature et objet :
Convention de prêt subordonné de cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA conclue le 26 décembre 2014 pour une période de cinq ans à compter de son décaissement.

Modalités financières :
Le prêt est productif d'intérêts au taux de 6,5%. Aucun produit d'intérêt enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre
de cette convention au cours de l'exercice 2023.

2.7.27 Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société générale Côte d'Ivoire (SGCI), Société Générale Burkina Faso et Société Générale France Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale Burkina Faso déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par la Société Générale France.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux
(2) ans à compter du 28 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 se sont élevés à Cinq cent soixante-deux millions quarante-quatre mille (562.044.000) Francs CFA.

2.7.28 Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de banques Sénégal et Société Générale France

Nature et objet :
Convention définissant les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGBS, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue le 30 décembre 2011 pour une durée de quatre (4) ans

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET SUR LES PRETS ET GARANTIES RELEVANT DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N° 2009-385 DU 1ER DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

renouvelables par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 se sont élevés à Cinq cent soixante-deux millions quarante-quatre mille (562.044.000) Francs CFA.

2.7.29 Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale France

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale de Banques au Bénin déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux
(2) ans, à compter du 30 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2023 se sont élevés à Cinq cent soixante-deux millions quarante-quatre mille (562.044.000) Francs CFA.

2.7.30 Convention cadre de prêt intra-groupe entre filiales de la zone UEMOA (Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de banques au Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Bénin) Nature et objet :
Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts susceptibles d'être ainsi accordés par les filiales entre elles, étant entendu que la présente convention n'implique de la part de l'une quelconque des filiales aucune obligation de crédit, tant en montant qu'en durée, à quelque titre que ce soit, chacune des filiales étant toujours libre d'accorder ou de refuser un prêt à sa seule convenance.

Modalités financières :
Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exacts de la période en cours, le premier et le dernier jour de la période étant inclus. Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts. Les produits enregistrés par la SGCI en 2023 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 2.7.10 ci-avant.

2.8. Conventions conclues entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Asset Management West Africa, Société Générale France et des filiales du groupe portant sur l'organisation du contrôle périodique

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

2.8.1 Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA), Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale France

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCAM WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans, à compter du 17 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2023 sont
inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.9.

2.8.2 Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA), Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale France

Nature et objet :
Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCAM WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.
Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans à compter du 16 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités financières :
L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.
Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2023 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.9.

2.9 Accord de JV locale entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Securities West Africa, Société Générale IBFS et Société Générale Securities Services relatif aux activités de titres

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur Personne concernée : Monsieur Aymeric VILLEBRUN, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :
Accord de JV Locale conclu le 25 octobre 2013, ayant pour objet d'optimiser le développement des activités de titres au sein de SGCI et de SGCS WA. L'accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2014, date de prise d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières :
Le partage des revenus et des coûts est fait conformément aux règles de

prix de transfert et de comptabilisation du groupe Société Générale. Ceci implique que les parties s'attribueront entre elles leur part de revenus, coûts et risques sur une base analytique. Aucune refacturation n'a été effectuée au titre de l'exercice 2023.

2.10. Protocoles et conventions conclus avec Allianz Côte d'Ivoire

Personne concernée : ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances, Actionnaire, Administrateur.

2.10.1 Protocole d'accord de gestion et de distribution du contrat « groupes emprunteurs SGCI »

Nature et objet :
Protocole d'accord ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de distribution et de gestion du contrat « Groupes Emprunteurs SGCI » via le réseau d'agences SGCI.

Modalités financières :
Allianz verse à la SGCI des commissions sur les primes suivant une périodicité trimestrielle. Pour les nouvelles adhésions, le taux des commissions est fixé à 15% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts immobiliers.

Le taux de commission est fixé à 29% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts ordinaires.

Les anciens contrats restent régis par un taux de commission de 10% jusqu'à leur échéance.

Au cours de l'exercice 2023, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu au titre de ce protocole la somme d'Un milliard cent soixante- quatre millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq (1.164.428.485) francs CFA.

2.10.2 Convention d'assurances vie collective dénommée « Groupe Emprunteurs SGCI »

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitiv e de ses clients bénéficiaires de prêts.

Modalités financières :
La SGCI reverse les cotisations collectées à l'assureur. Sous réserve des résultats des visites médicales auxquelles pourraient être soumis certains emprunteurs, le taux de cotisation annuel d'assurance est égal à 0,60% du capital initial, à l'exception des prêts immobiliers. Ces derniers sont soumis à un taux de cotisation annuel d'assurance de 0,45% applicable sur le capital initial.

Au 31 décembre 2023, les commissions versées par Allianz à Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention sont comprises dans le montant indiqué au paragraphe 2.9.1 ci-avant.

2.10.3 Protocole d'accord de distribution et de gestion « assurance homme clé »

Nature et objet :
Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitiv e de ses clients bénéficiaires de prêts.

Modalités financières :
La SGCI perçoit une commission de 15% calculée sur chaque prime payée. Le règlement se fait par trimestre et est effectué par chèque ou par virement. La commercialisation de ce produit a démarré en décembre 2016. Aucun produit n'a été enregistré en 2023 par SGCI au titre de cette convention.

3. Conventions relevant de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire

3.1 Prêts accordés aux administrateurs au 31 décembre 2023

Le montant global des prêts accordés aux Administrateurs au titre de l'exercice 2023 s'élève à zéro (0) Francs CFA.

3.2 Prêts accordés au personnel dirigeant

Le montant global des prêts accordés au personnel dirigeant de la Banque au titre de l'exercice 2023 s'élève à Deux milliards cent quatre-vingt-seize millions huit cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-six (2.196.877.366) FCFA.

3.3 Rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons que le montant net des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2023 se sont élevés à Seize millions deux cent quinze mille cent trente-sept (16.215.137) Francs CFA.

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE
Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ERNST & YOUNG, S.A.
Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

11

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Chers actionnaires,

Nous vous avons réuni ce jour en assemblée générale extraordinaire, conformément aux prescriptions légales et stipulations statutaires à l'effet :

- d'autoriser une augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

1.Augmentation du capital social

Lors de sa session tenue le 21 décembre 2023 à Cotonou, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a décidé de relever le capital social minimum des banques de 10 à 20 milliards de FCFA.

En application de cette décision, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a émis l'Avis n° 001-01-2024 en date du 5 janvier 2024 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers de crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Cet Avis prévoit que les banques agréées avant la date d'entrée en vigueur de la décision, soit avant le 1er janvier 2024, disposent d'un délai de trois (3) ans pour se conformer au nouveau seuil de 20 milliards de FCFA.
Le capital social de la société Générale Côte d'Ivoire étant à ce jour inférieur au seuil minimum requis, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital afin de se conformer au nouveau seuil minimum.

Nous vous proposons, en vue d'être conforme aux dispositions en vigueur, d'augmenter le capital social de notre société d'un montant de quatre milliards quatre cent quarante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente (4 448 888 730) FCFA, pour le porter de quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille (15 555 555 000) FCFA à vingt milliards quatre millions quatre cent quarante-trois mille sept cent trente (20 004 443 730) FCFA par incorporation au capital de la somme correspondante prélevée sur le compte des réserves facultatives.

Ladite augmentation se ferait par majoration de la valeur nominale des actions existantes qui, de cinq cent (500) FCFA, serait portée à six cent quarante-trois (643) FCFA.

Le nouveau capital serait, à l'issue de l'opération, d'un montant de vingt milliards quatre millions quatre cent quarante-trois mille sept cent trente (20 004 443 730) FCFA divisé en 31 111 110 actions de 643 FCFA.

Dans le cadre de cette opération, vous entendrez la lecture du rapport du commissaire aux comptes donnant son avis sur l'augmentation de capital envisagée conformément aux dispositions de l'article 564 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

2. Modification de l'article 6 des statuts

Nous vous proposons, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant global de cent vingt-quatre millions de francs CFA (FCFA 124.000.000) et des apports en numéraire d'un montant global de deux cent soixante-seize millions de francs CFA (FCFA 276 000 000) soit au total des apports d'une somme de quatre cent millions de francs CFA (FCFA 400 000 000).

Lors des augmentations de capital décidées par les AGE des 22/02/1967 ; 27/01/1969 ; 07/03/1972 ; 16/03/1974 ; 14/03/1976 ; 24/02/1979 ; 25/02/1987 ; 15/02/1992 ; 20/03/1993, AGM du 15/06/1996, il a été fait des apports en numéraire d'un montant global de quatorze milliards neuf cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille francs CFA (FCFA 14 933 335 000).

Par suite d'un apport à la Société Générale Côte d'Ivoire à titre de fusion, par les sociétés SOGEFINANCE et SOGEFIBAIL de l'intégralité de leurs patrimoines respectifs, actif et passif, définitivement approuvés par l'Assemblée Générale Mixte de la Société Générale Côte d'Ivoire du 27 Mai 2004, le capital social a été augmenté de la somme de 222.220.000 F CFA.
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2024, le capital social a été augmenté de quatre milliards quatre cent quarante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente (4 448 888 730) FCFA.

Le capital social est fixé à la somme de vingt milliards quatre millions quatre cent quarante-trois mille sept cent trente (20 004 443 730) FCFA divisé en en trente et un millions cent onze mille cent dix (31.111.110) actions de six cent quarante-trois (643) FCFA chacune. »

3. Résolutions proposées aux actionnaires

Dans un instant s'ouvrira le débat au cours duquel vous pourrez nous poser toutes les questions qui vous paraîtront opportunes.

Nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Le Conseil d'Administration
Le 07 Février 2024

12

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital par incorporation de réserves, établi en application de l'article 564 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2024

Aux Actionnaires de Société Générale, S.A. ,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles 564, 588 et 591 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de quatre milliards quatre cent quarante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente (4.448.888.730) francs CFA par incorporation de réserves, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

1. MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Cette augmentation se fera par majoration du montant nominal des 31.111.110 (trente et un millions cent onze mille cent dix) actions existantes qui passera de 500 francs CFA à 643 francs CFA

L'augmentation de capital envisagée s'inscrit dans le cadre de l'avis n° 001-01-2024 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) émis en date du 5 janvier 2024, fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers de crédit dans les Etats membres de l'UMOA au seuil de 20.000.000.000 (vingt milliards de francs CFA). Cet avis prévoit que les banques et établissements financiers de crédit agréés disposent d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette décision, soit avant le 1er janvier 2024, pour se conformer au nouveau seuil.

A l'issue de cette opération, le capital social de la SGCI sera donc porté de FCFA 15.555.555.000 (quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille francs CFA) à FCFA 20.004.443.730 (vingt milliards quatre millions quatre cent quarante-trois mille sept cent trente francs CFA).

2. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles 564, 570 et 588 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière au 31 décembre 2023 et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la
profession relatives à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération;
- les modalités de détermination de la nouvelle valeur nominale des actions existantes;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des données comptables de la société aux 31 décembre 2023

établis sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination de la nouvelle valeur nominale des actions existantes et sur le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'opération d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Abidjan, le 27 mai 2024

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE
Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ERNST & YOUNG, S.A.
Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

13

RÉSOLUTIONS

1. Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Première résolution : Approbation du bilan, des comptes aux normes IFRS et des comptes sociaux 2023, ainsi que des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

• Au titre des comptes 2023 aux normes IFRS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2023 selon les normes IRFS, approuve tels que présentés les comptes dudit exercice, se soldant par un bénéfice de **100 783 646 000 FCFA**

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

• Au titre des comptes annuels 2023

Après lecture du rapport du Président du Conseil d'Administration, du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice, l'Assemblée Générale approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de l'exercice 2023 se soldant par un bénéfice de **97 230 273 977 FCFA**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : Rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur l'évaluation du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés et de chaque Administrateur en prend acte.

Troisième résolution : Rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées, approbation de ces conventions

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, établi conformément aux dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, en prend acte et approuve, en tant que de besoin, les conventions y figurant.

Quatrième résolution : Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cinquième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé, s'élevant à **97 230 273 977 FCFA** comme suit:

Projet d'Affectation du Résultat de l'exercice clos au 31 Décembre 2023	**Montants (FCFA)**
Résultat net de l'exercice	97 230 273 977
Report à nouveau antérieur	186 263 028 918
Bénéfice à répartir	**283 493 302 895**
Affectation	
Réserve spéciale (15% du résultat net de l'exercice)	14 584 541 097
Dividendes bruts aux actionnaires	53 479 998 090
Réserves Facultatives	4 448 888 730
Report à nouveau	210 979 874 978
Total	**283 493 302 895**
Taux de distribution	**55%**
Nombre d'actions	31 111 110

Sixième résolution : Ratification de la cooptation de deux Administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission des administrateurs ci- après:

- **Mme Agnès JOLY**
- **Mme Cathia LAWSON**
- **M. Laurent GOUTARD**

de leurs fonctions d'Administrateur.
L'Assemblée ratifie la cooptation de:
• Madame Cécile CAMILLI pour la durée restant à courir du mandat de Madame Cathia LAWSON, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
• Monsieur François BLOCH , pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Laurent GOUTARD, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
L'exercice de leur mandat d'administrateur est subordonné à l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité délivrée par le Ministre en charge des Finances.

Septième résolution : Renouvellement des mandats de certains Administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration relative à l'expiration des mandats des Administrateurs ci-après :
• Société Générale représentée par Monsieur Georges WEGA
• Monsieur François BLOCH
Décide de renouveler leurs mandats pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.
L'exercice du mandat d'administrateur de Monsieur François BLOCH est subordonné à l'obtention au préalable de la dérogation à la condition de nationalité délivrée par le Ministre en charge des Finances.

Huitième Résolution : Nomination d'une nouvelle Administratrice

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Madame Fatou GUIBERT en qualité d'Administrateur pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Neuvième Résolution: Non renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires ci-après :

- Cabinet ERNST & YOUNG, représenté par Madame Arielle-Inès SERI épouse BAMBA,
- Cabinet DELOITTE, représenté par Monsieur Marc WABI,

Et décide de ne pas renouveler leurs mandats.

Dixième Résolution : Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaires

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer :

- Le Cabinet Pricewaterhousecoopers représenté par M. Didier NGUESSAN
- Le Cabinet KPMG représenté par M. Franck NANGBO

en qualité de Commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Onzième Résolution : Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes suppléants

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux Comptes supléants ci-après :

- Le Cabinet AFRIC CONSULTING & AUDIT représenté par Mme AGBALESSI COFFI Dominique
- La société EBUR FIDUCIAIRE représentée par M. KOUADIO Olivier.

Et décide de renouveler leur mandat en qualité de Commissaires aux comptes suppléants, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Douzième Résolution : Fixation de l'indemnité de fonction allouée au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article 431 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, décide:

- d'une part de reconduire le montant annuel de l'indemnité de fonction brute allouée aux Administrateurs en rémunération de leurs activités, à savoir la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA. Le conseil repartira librement cette indemnité entre ses membres.
- d'autre part, de reconduire le montant de vingt cinq millions cinq cent quarante sept mille cinq cent quatre vingt quatre (25 547 584) F.CFA au titre de la rémunération annuelle exceptionnelle du Président du Conseil d'Administration.

Treizième Résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales ou autre, partout où besoin sera.

2. Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première Résolution : Augmentation de capital par incorporation de réserve

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article 564 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 4 448 888 730 FCFA, pour le porter de 15 555 555 000 FCFA à 20 004 443 730 FCFA, par majoration de la valeur nominale des actions existantes qui, de 500 FCFA, serait porté à 643 FCFA chacune, à libérer par incorporation au capital de la somme correspondante prélevée sur le compte des réserves facultatives.

Deuxième Résolution : Modification corrélative de l'article 6 des statuts

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - *Ancienne rédaction*

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant global de cent vingt-quatre millions de francs CFA (FCFA 124.000.000) et des apports en numéraire d'un montant global de deux cent soixante-seize millions de francs CFA (FCFA 276 000 000) soit au total des apports d'une somme de quatre cent millions de francs CFA (FCFA 400 000 000).

Lors des augmentations de capital décidées par les AGE des 22/02/1967 ; 27/01/1969 ; 07/03/1972 ; 16/03/1974 ; 14/03/1976 ; 24/02/1979 ; 25/02/1987 ; 15/02/1992 ; 20/03/1993, AGM du 15/06/1996, il a été fait des apports en numéraire d'un montant global de quatorze milliards neuf cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille francs CFA (FCFA 14 933 335 000).

Par suite d'un apport à la Société Générale Côte d'Ivoire à titre de fusion, par les sociétés SOGEFINANCE et SOGEFIBAIL de l'intégralité de leurs patrimoines respectifs, actif et passif, définitivement approuvés par l'Assemblée Générale Mixte de la Société Générale Côte d'Ivoire du 27 Mai 2004, le capital social a été augmenté de la somme de 222.220.000 F CFA.

Le capital social est fixé à la somme de quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille francs CFA (CFA 15.555.555.000) et divisé en trente et un millions cent onze mille cent onze (31.111.111) actions de cinq cent francs CFA (F CFA 500) chacune.».

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - *Nouvelle rédaction*

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant global de cent vingt-quatre millions de francs CFA (FCFA 124.000.000) et des apports en numéraire d'un montant global de deux cent soixante-seize millions de francs CFA (FCFA 276 000 000) soit au total des apports d'une somme de quatre cent millions de francs CFA (FCFA 400 000 000).

Lors des augmentations de capital décidées par les AGE des 22/02/1967 ; 27/01/1969 ; 07/03/1972 ; 16/03/1974 ; 14/03/1976 ; 24/02/1979 ; 25/02/1987 ; 15/02/1992 ; 20/03/1993, AGM du 15/06/1996, il a été fait des apports en numéraire d'un montant global de quatorze milliards neuf cent trente-trois millions trois cent trente-cinq mille francs CFA (FCFA 14 933 335 000).

Par suite d'un apport à la Société Générale Côte d'Ivoire à titre de fusion, par les sociétés SOGEFINANCE et SOGEFIBAIL de l'intégralité de leurs patrimoines respectifs, actif et passif, définitivement approuvés par l'Assemblée Générale Mixte de la Société Générale Côte d'Ivoire du 27 Mai 2004, le capital social a été augmenté de la somme de 222.220.000 F CFA.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2024, le capital social a été augmenté de quatre milliards quatre cent quarante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent trente (4 448 888 730) FCFA.

Le capital social est fixé à la somme de vingt milliards quatre millions quatre cent quarante-trois mille sept cent trente (20 004 443 730) FCFA divisé en en trente et un millions cent onze mille cent dix (31.111.110) actions de six cent quarante-trois (643) FCFA chacune. »

Troisième Résolution : Pouvoirs pour les formalités par-devant notaire

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directeur Général de la société pour procéder à toute formalité relative à l'augmentation du capital social par-devant notaire et notamment, l'acte de dépôt desdits statuts modifiés et signer lesdits statuts.

Quatrième Résolution : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

SOCIETE GENERALE
COTE D'IVOIRE